



PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2011

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille onze à vingt heures

Le vingt six septembre

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

Nombre des membres du Conseil
Municipal élus :
33

Etaient présents : Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Paul ROTH, Mme Isabelle OBRECHT, M. Armand WIDMANN, Mme Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, Mme Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Adjoint au Maire, M. Pierre SUHR, Mmes Monique FISCHER, Elisabeth DEHON, Claudette GRAFF, MM. Martial FEURER, Benoît ECK, Mmes Christiane SCHEER, Marie-Claude SCHMITT, Anabella FAUSSER, MM. François DEBEUCKELAERE, Christian WEILER, Philippe SCHNEIDER, Marc RINGELSTEIN, Kadir GÜZLE, René BOEHRINGER, Hugues HEINRICH, Mme Christiane OHRESSER, MM. Jean-Yves HODE, Bruno FREYERMUTH, Mme Catherine SOULÉ-SANDIC Conseillers Municipaux

Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :
33

Absents étant excusés :

Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :
29

Mme Valérie GEIGER, Adjointe au Maire
Mme Marie SONGY, Conseillère Municipale
M. Dominique BERGERET, Conseiller Municipal
Mme Barbara HILSZ, Conseillère Municipale

Nombre des membres présents
ou représentés :
33

Procurations :

Mme Valérie GEIGER qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
Mme Marie SONGY qui a donné procuration à Mme Catherine EDEL-LAURENT
M. Dominique BERGERET qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
Mme Barbara HILSZ qui a donné procuration à Mme Christiane OHRESSER

N° 091/05/2011 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 2^{ème} TRIMESTRE 2011

EXPOSE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2008 modifiée le 30 mars 2009, est reproduite ci-après pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2011.

Il est précisé à cet effet en application de l'article 5.4 du Règlement Intérieur, que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.

Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** sa délibération N° 060/3/2008 du 31 mars 2008, modifiée le 30 mars 2009, statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2011.

N° 092/05/2011 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE POUR L'EXERCICE 2010 ET RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DES DECHETS

EXPOSE

La loi Chevènement du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale impose aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé accompagné du compte administratif approuvé par l'organe délibérant, et qui doit être présenté devant chaque Conseil Municipal des communes membres.

Ce dispositif, codifié à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, est entré en vigueur pour la première fois au titre de l'exercice 1999.

Les textes étant muets sur le contenu de ce rapport, il appartient à chaque exécutif des EPCI d'en arrêter librement le contenu et les modalités.

Aussi et conformément aux dispositions légales, l'assemblée délibérante prendra connaissance des documents transmis par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et portant sur le rapport de l'exercice 2010 retraçant l'activité de l'EPCI complété, dans les mêmes formes, par les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement et des déchets.

Selon les textes, ces rapports joints à l'ordre du jour doivent faire l'objet d'une communication en séance publique de l'organe délibérant au cours de laquelle les délégués de la Ville d'OBERNAI siégeant auprès du Conseil de Communauté seront entendus conformément au premier alinéa de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette audition des délégués peut notamment s'inscrire dans le cadre des comptes-rendus biannuels qui leur sont imposés en application du second alinéa de l'article précité.

Le Conseil Municipal prendra donc acte de cette communication dans sa séance plénière du 26 septembre 2011 par consignation au procès-verbal, sans vote et avec observations éventuelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, complété par l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2007 ;

VU le décret N° 2000-404 du 11 mai 2000 rectifié le 17 juin 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-39 ;

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION préalable ;

APRES AVOIR ENTENDU les délégués de la Ville d'Obernai siégeant auprès du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;

PREND ACTE

- d'une part du Rapport Annuel pour l'exercice 2010 présenté par Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE portant sur l'activité de l'EPCI ;
- d'autre part des rapports annuels pour l'exercice 2010 relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'élimination des déchets, de l'eau potable et de l'assainissement tels qu'ils ont été adoptés les 13 avril et 29 juin 2011 par son organe délibérant.

N° 093/05/2011 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU SIVOM DU BASSIN DE L'EHN POUR L'EXERCICE 2010 ET RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT INTERCOMMUNAL

EXPOSE

(...)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, complété par l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2007 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-39 ;

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION préalable ;

APRES AVOIR ENTENDU les délégués de la Ville d'Obernai siégeant auprès du Comité Directeur du SIVOM DU BASSIN DE L'EHN ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

- d'une part du Rapport Annuel pour l'exercice 2010 présenté par Monsieur le Président du SIVOM DU BASSIN DE L'EHN portant sur l'activité de l'EPCI ;
- d'autre part sur le Rapport Annuel pour l'exercice 2010 relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement intercommunal tel qu'il a été adopté le 28 mars 2011 par son organe délibérant.

N° 094/05/2011 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2010 DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE OBERNAI-HABITAT

EXPOSE

Aux termes des textes régissant les rapports entre les Sociétés d'Economie Mixte Locales et les collectivités publiques actionnaires, l'article L 1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, et qui porte notamment sur les modifications de statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte ».

Suite aux Réponses Ministérielles, la portée de ce texte a fait l'objet de certaines précisions importantes.

En premier lieu, l'objectif de cette disposition d'ordre public, déjà introduite par la Loi du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, vise à garantir l'information des collectivités actionnaires dans un souci de transparence, renforcé par ailleurs par la loi du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des SEML.

En ce sens et d'une manière générale, il appartient effectivement aux collectivités publiques actionnaires majoritaires de veiller, par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du Conseil d'Administration ou de Surveillance, à la conformité des activités de la SEML aux missions constitutives qui lui ont été assignées afin de conserver la maîtrise de leur outil.

Un tel impératif répond à l'objet même des sociétés d'économie mixte locales créées principalement en vue de l'exercice d'une activité d'intérêt général conformément à l'article L 1521-1 du CGCT.

Par ailleurs, compte tenu de leur participation majoritaire au capital des SEML, les collectivités territoriales sont également responsables de la bonne gestion de ces sociétés.

Dans cette perspective et comme tout actionnaire d'une société commerciale, elles doivent être informées des résultats de la gestion administrative, financière et comptable de la SEML.

Devant ces différentes considérations, le rapport annuel visé à l'article L 1524-5 du CGCT constitue donc un support formel pertinent pour permettre aux collectivités territoriales d'effectuer leur contrôle légal sur les SEML dont elles détiennent une participation.

D'autre part et en ce qui concerne le contenu des rapports annuels, la loi se borne à citer expressément les modifications statutaires affectant les SEML.

En leur qualité de responsables de la gestion des SEML, il est en outre légitime que les collectivités actionnaires disposent au-delà des informations sur la vie de la société, d'un aperçu sur sa situation financière retracée chaque année dans les comptes sociaux comportant le bilan, les comptes de résultat et les annexes, ces documents devant dès lors être intégrés également dans le rapport annuel.

Il paraît de surcroît acquis que le rapport puisse être alimenté de tous autres indicateurs utiles à une bonne perception des activités déployées par la SEML, au travers d'un mémoire synthétique présentant l'ensemble des actions conduites dans son domaine d'intervention pendant l'exercice considéré.

En troisième lieu, il est constant que l'insuffisance de contrôle des activités de la SEML par les collectivités actionnaires est de nature à engager leur responsabilité.

Ainsi et selon la jurisprudence administrative (TA, Paris 27 nov. 1996, Aubry), a été déclarée illégale la délibération d'un Conseil Municipal motivée par une insuffisance d'information de l'assemblée, dès lors que le Maire avait refusé de porter à la connaissance d'un Conseiller Municipal, qui en avait fait la demande, le rapport d'activité annuel complet d'une SEML et les documents financiers et comptables s'y rattachant.

Enfin, et quand bien même la loi serait muette sur la forme selon laquelle doivent se prononcer les collectivités territoriales, il est évident que la constatation de la production du rapport dusse être consacrée par une délibération expresse de l'organe délibérant.

Aussi, il est paru extrêmement prudent de veiller au respect des dispositions de l'article L 1524-5 du CGCT revêtant au demeurant un caractère obligatoire, qui ont

donc été régularisées à l'endroit de la SEML OBERNAI HABITAT à partir de l'exercice 2005 dans le souci d'administrer les institutions locales avec rigueur et transparence.

Considérant à cet effet que les textes ne contiennent aucune mention quant aux délais de présentation du document en laissant ainsi aux acteurs locaux une relative liberté d'organisation, il a été suggéré ici de s'inspirer du dispositif similaire applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale au sens de l'article L 5211-39 du CGCT qui impose à leurs présidents d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé.

Le rapport annuel d'activité pour l'exercice 2010 transmis le 25 août 2011 par Madame la Présidente de la SEML OBERNAI HABITAT, joint à l'ordre du jour, est donc soumis à l'examen de l'assemblée qui en prendra acte, sans vote et observations éventuelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux Sociétés d'Economie Mixte Locales ;
- VU** la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 modifiée tendant à moderniser le statut des Sociétés d'Economie Mixte locales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1524-5 et L 2541-12 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 1524-5 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires d'une société d'économie mixte se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an, et qui porte notamment sur ses modifications de statuts ;

CONSIDERANT que la portée et les conditions d'application de ce texte ont fait l'objet de précisions de la doctrine administrative portant tant sur le contenu que sur les modalités de présentation de ce rapport qui vise à garantir l'information et les missions de contrôle des collectivités actionnaires dans un souci de transparence ;

CONSIDERANT que Madame la Présidente de la SEML OBERNAI HABITAT a communiqué le 25 août 2011 son rapport d'activité pour l'exercice 2010 qui est dès lors soumis à l'examen de l'assemblée délibérante ;

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION préalable ;

APRES AVOIR ENTENDU les Administrateurs représentant la Ville d'Obernai auprès du Conseil d'Administration ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

du rapport annuel d'activité pour l'exercice 2010 de la Société d'Economie Mixte locale OBERNAI HABITAT tel qu'il a été présenté.

N° 095/05/2011 REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE POUR LA PERIODE 2011-2017 – AVIS CONSULTATIF DES COLLECTIVITES ET EPCI CONCERNES

EXPOSE

I – RAPPEL GENERAL

La Loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiant la première « Loi Besson » du 31 mai 1995, dispose qu'il soit établi dans chaque département un schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAGV).

Le SDAGV, élaboré sur proposition de la commission départementale consultative des gens du voyage, doit a minima faire figurer les communes de plus de 5 000 habitants qui détiennent en ce sens une obligation légale d'accueil, et doit également déterminer les emplacements susceptibles d'être occupés à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels (aires de grand passage).

Il est arrêté entre le Préfet et le Président du Conseil Général et révisé au moins tous les 6 ans.

Lors de la seconde révision du SDAGV du Bas-Rhin, le projet primitif retenu le 10 janvier 2002 par la commission départementale consultative des gens du voyage avait préconisé, pour l'arrondissement de Sélestat-Erstein, un total de 165 places réparties sur 7 communes dont notamment :

- *deux aires de 25 places respectivement à OBERNAI et NIEDERNAI*
- *une aire de grand passage à MEISTRATZHEIM.*

Une telle projection avait alors suscité une intervention ferme de Monsieur le Maire de la Ville d'Obernai qui avait interpellé au mois de janvier 2002 Monsieur le Préfet du Bas-Rhin et Monsieur le Président du Conseil Général sur la base d'un argumentaire tendant à s'opposer vivement à l'inscription d'aires d'accueil sur les territoires des communes de NIEDERNAI et de MEISTRATZHEIM.

En revanche et soucieuse du respect des prescriptions légales, la Ville d'OBERNAI avait accepté, par délibération du Conseil Municipal du 11 février 2002, de porter spontanément et volontairement la capacité de l'aire d'accueil prévue sur son territoire de 25 à 40 places.

Cette résolution fut acceptée par les autorités compétentes, le protocole d'implantation définitivement arrêté du SDAGV du Bas-Rhin révisé le 5 juillet 2002 contenant la prescription suivante :

<i>Pays de Sainte Odile</i>			
<i>Besoins et objectifs</i>	<i>Fréquentation constatée 2001</i>	<i>Dispositif d'accueil existant</i>	<i>Besoins en aire d'accueil nouvelle Nombre de places</i>
<i>Aire d'accueil</i>	<i>50 à 55 caravanes 4 communes</i>	<i>1 lieu désigné</i>	<i>40 places sur 1 terrain à Obernai</i>
<i>Aire de grand passage</i>	<i>Passage irrégulier</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant car aire de grand passage proposée dans l'arrondissement</i>

Les délais d'engagement de la mise en conformité avec le SDAGV ayant été fixés au 1^{er} juillet 2004, la Ville d'Obernai adopta par conséquent par délibération du Conseil Municipal du 13 mai 2004 une décision d'orientation générale tendant, d'une part, à retenir la localisation du site d'implantation au « Schulsfeld » en prescrivant corrélativement une modification simplifiée du POS, et, d'autre part, à définir le montage opérationnel du projet.

Au terme de ces différentes procédures, l'opération de réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage d'OBERNAI a pu être conduite sur un terrain d'1,2 hectare acquis par la collectivité et sur la base d'un investissement global de 1,4 million d'euros hors taxes bénéficiant de concours financiers de près de 50 %.

L'aire a été mise en service le 5 mai 2008 et sa gestion a été confiée à la Société VAGO dans le cadre d'un marché de service qui a été renouvelé le 1^{er} janvier 2011 pour une durée d'un an reconductible une fois.

Pour mémoire, une analyse détaillée sur l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage d'OBERNAI avait été effectuée par la Chambre Régionale des Comptes d'Alsace dans le cadre d'une enquête nationale confiée aux juridictions financières, qui été intégrée au rapport d'observations définitives présenté en séance du Conseil Municipal du 20 décembre 2010, et mettant globalement en relief la démarche exemplaire menée par la Ville d'Obernai en la matière.

II – LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DU BAS-RHIN

En perspective de la prochaine révision, Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Général ont communiqué conjointement le 21 juillet 2011 le nouveau projet de Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage pour la période 2011-2017 tel qu'il a été arrêté le 5 juillet 2011 par la commission départementale consultative des gens du voyage.

Ce document relativement consistante dont un exemplaire intégral figure parmi les annexes, dresse d'abord après rappel du cadre général un état des lieux de la situation existante sur le territoire bas-rhinois avec un bilan très détaillé des actions réalisées depuis le dernier SDAGV de 2002, en émettant ensuite un certain nombre de préconisations ainsi qu'une série d'objectifs à atteindre dont la mise en œuvre incombe essentiellement au Département avec le concours des services de l'Etat. Un volet important est également consacré aux actions scolaires et socio-éducatives.

Au travers des tableaux comparatifs de l'ensemble des aires actuellement en service, il peut être relevé que l'équipement de la Ville d'Obernai bénéficie d'appréciations extrêmement positives qui corroborent l'indice de satisfaction délivré constamment tant par les usagers que par les partenaires institutionnels.

En partant du constat d'un taux de réalisation de près de 80 % du schéma de 2002, il est procédé à de nouvelles propositions d'évolution dans le département visant à atteindre une capacité d'accueil globale sensiblement proche du quota précédent (soit environ 760 places, sans les aires de grand passage).

Pour ce qui intéresse plus particulièrement l'arrondissement de Sélestat-Erstein, il est prescrit une aire supplémentaire de 20 places à BENFELD, en maintenant par ailleurs

une aire de grand passage d'une capacité de 100 à 150 places dont la localisation serait à définir, une orientation paraissant toutefois se dégager sur la cartographie visant à situer cet aménagement également dans le secteur de BENFELD.

En revanche, le canton d'OBERNAI et les terres de Sainte Odile sont exempts de toute nouvelle proposition de création de places dès lors que la Ville d'Obernai avait largement satisfait ses obligations légales et qu'il n'existe aucune autre commune de plus de 5 000 habitants.

La problématique des stationnements sauvages et des grands passages est subsidiairement abordée dans le document en suggérant la création d'une structure de gestion dont le pilotage serait assuré par l'Etat et le Département.

Par conséquent, les organes délibérants des communes et EPCI compétents sont consultés sur ce projet en étant appelés à exprimer un avis qui doit intervenir avant le 30 septembre 2011.

A défaut, l'avis est réputé favorable.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et modifiant la loi N° 90-449 du 31 mars 1990 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

VU l'ensemble de ses délibérations antérieures relatives à la réalisation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage de 40 places sur le territoire de la Ville d'Obernai ;

VU le projet de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin présenté conjointement par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Général tel qu'il a été arrêté le 5 juillet 2011 par la Commission départementale consultative des gens du voyage ;

CONSIDERANT que les organes délibérants des communes et des EPCI compétents inscrits à un schéma ont été saisis à titre consultatif pour émettre un avis sur le dispositif préconisé ;

SUR proposition de la Commission de la Solidarité et de l'Action Sociale dans sa séance du 16 septembre 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

dans son ensemble du projet tel qu'il a été présenté ;

2° RELEVÉ

à cet effet et dès lors que la Ville d'Obernai a largement rempli ses obligations légales, qu'il ne contient aucune prescription de création de nouvelles places ou de réalisation d'une aire de grand passage sur le territoire de la Ville d'Obernai et plus généralement dans le secteur du Pays de Sainte Odile ;

3° EXPRIME

dans ces conditions un avis favorable au projet de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin pour la période 2011-2017.

N°096/05/2011 CAMPING MUNICIPAL « LE VALLON DE L'EHN » - PROCEDURE DE CLASSEMENT SELON LES NOUVELLES NORMES ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

EXPOSE

Le camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » a été aménagé en juin 1999 sur un nouveau site à l'Ouest de l'agglomération et comporte 150 emplacements dont 120 pour caravanes « grand confort ».

Il est actuellement classé en catégorie trois étoiles – mention tourisme selon Arrêté Préfectoral du 1^{er} juillet 1999 en vertu des normes alors définies par Arrêté Ministériel du 11 janvier 1993.

En application de la loi de modernisation des services touristiques du 22 juillet 2009 qui a fondamentalement modifié les procédures de caractérisation de l'ensemble des structures d'hébergement, le décret du 6 juillet 2010 a notamment fixé les dispositions réglementaires relatives aux terrains de camping ou de caravanage et autres terrains aménagés.

Dans ce contexte, les nouvelles normes et procédures de classement des terrains de camping ont été publiées par Arrêté Ministériel du même jour.

Les exploitants étant tenus de se mettre en conformité avec ce nouveau dispositif avant le mois de juillet 2012, la Ville d'Obernai a donc naturellement engagé une démarche en ce sens dont l'objectif visait à conforter le statut trois étoiles de l'équipement.

La délivrance des nouvelles homologations est soumise à une visite de contrôle préalable qui a été réalisée le 22 juin 2011 par un organisme évaluateur accrédité.

A cet égard, le rapport d'inspection qui portait sur un ensemble de 204 critères réglementaires confirme que le camping municipal de la Ville d'Obernai atteint le

nombre de points obligatoires justifiant la conservation d'un classement en catégorie trois étoiles nouvelles normes.

Afin d'introduire désormais la demande officielle de classement qui sera déposée en Préfecture, il incombe de joindre le règlement intérieur qui doit respecter le modèle défini par Circulaire du 5 octobre 1999 du Secrétaire d'Etat au Tourisme, et dont un projet rénové est annexé au présent rapport.

Le maintien d'un haut niveau de classement du camping municipal permettra ainsi de consolider les perspectives de développement portant sur de nouvelles offres de services et s'inscrit d'une manière générale, à l'instar de la démarche initiée par la Ville d'Obernai pour bénéficier du nouveau label de station de tourisme, en harmonie avec son statut de 2^{ème} Ville touristique du Bas-Rhin.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
 - VU** ses décrets d'application N° 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;
 - VU** le décret N° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses modifications relatives au tourisme ;
 - VU** l'Arrêté Ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et les procédures de classement des terrains de camping ;
 - VU** la circulaire N°99-70 du 5 octobre 1999 relative au règlement intérieur applicable aux terrains de camping ;
 - VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L 332-1 et D 332-2 et suivants ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-3° ;
 - VU** l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} juillet 1999 portant classement du camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » en catégorie 3 étoiles mention « tourisme » ;
- CONSIDERANT** qu'à l'appui de la visite de contrôle préalable réalisée le 22 juin 2011 par un organisme évaluateur accrédité, il lui appartient de se prononcer sur le maintien du classement du camping municipal en catégorie 3 étoiles en conformité avec les nouvelles normes ;
- SUR AVIS** de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 14 septembre 2011 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° DEMANDE

le maintien du classement du Camping Municipal « Le Vallon de l'Ehn » en catégorie 3* selon les nouvelles normes en vigueur ;

2° APPROUVE

son Règlement Intérieur tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toute démarche et signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

N° 097/05/2011 EXTENSION DU CAMPING MUNICIPAL D'OBERNAI – CONSTITUTION DE LA MAITRISE FONCIERE DE L'OPERATION

EXPOSE

Par délibération du 17 décembre 2007, le Conseil Municipal a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) d'OBERNAI, qui prévoit notamment un emplacement réservé n°4 destiné à l'extension à court et moyen terme du camping municipal, en vue plus particulièrement de l'accueil d'habitats légers de loisirs.

Cette perspective de modernisation de l'équipement permettra ainsi d'optimiser et de diversifier l'offre d'hébergement touristique et de loisirs, en tenant compte en particulier de l'élargissement des périodes de fréquentation touristique (notamment les marchés de Noël).

Le secteur a ainsi été classé en zone 1AUE du PLU, c'est à dire zone non équipée mais qui est destinée à être urbanisée à court ou long terme selon certaines modalités – secteur réservé aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

Des discussions d'achat amiable ont été engagées avec six propriétaires représentant un ensemble de dix parcelles et formant un tènement uniforme et contigu avec le périmètre actuel du camping.

Conditions financières :

Il est proposé un prix d'acquisition à hauteur de 1.200,00 € l'are net vendeur, correspondant approximative au prix d'achat réactualisé des terrains nécessaires à la réalisation du nouvel hôpital, complété d'une part des indemnités de emploi et d'autre part des indemnités d'éviction agricole selon le barème de la Chambre d'Agriculture.

Le coût total de ces acquisitions est estimé à 159.888,89 € pour 110,73 ares selon tableau annexé au présent rapport. Ces conditions ont d'ores et déjà recueillies l'assentiment de l'ensemble des propriétaires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1311-9, L 1311-10 et L 2541-12-4° ;
- VU** l'avis N°10/1484 du 7 octobre 2010 du Service des Domaines ;
- VU** sa délibération du 17 décembre 2007 portant approbation du plan local d'urbanisme d'OBERNAI, prévoyant notamment un emplacement réservé n°4 destiné à l'extension du camping municipal d'OBERNAI ;
- SUR** avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 12 septembre 2011 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité d'engager des transactions foncières entre la Ville d'OBERNAI et les propriétaires des terrains situés en section 47 au lieu-dit « Oberfeld » dans l'emprise de l'emplacement réservé n°4 inscrit au plan local d'urbanisme, dont l'objectif d'intérêt général vise à réaliser l'extension du camping municipal ;

2° CONSENT

à fixer les montants des offres d'acquisition comme suit :

- terrain nu : 1.200 € l'are
- indemnités de emploi : 20 % jusqu'à 5.000 €
15 % de 5.000 € à 15.000 €
10 % au-delà de 15.000 €

- indemnités d'éviction agricole :
 - perte de revenus exploitants : 49,12 € l'are
 - prés naturels : 4,16 € l'are

- indemnités pour arbres fruitiers : à déterminer au cas par cas correspondant au prix d'achat réactualisé des terrains nécessaires à la réalisation du nouvel hôpital, situés dans un zonage identique du plan local d'urbanisme ;

3° ACCEPTE

par conséquent de se porter acquéreur des parcelles de terrains figurant au tableau annexé à la présente délibération, pour lesquelles les négociations amiables ont déjà abouties, et représentant un coût total de 159.888,89 € ;

4° PRECISE

que les frais accessoires resteront à la charge de la Collectivité acquéresse ;

5° SOULIGNE

que l'inscription des crédits correspondants sera portée au budget par décisions modificatives et en fonction des acquisitions susceptibles d'être consolidées ;

6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche d'acquisition amiable des terrains auprès des différents propriétaires fonciers, ainsi qu'à signer les actes translatifs de propriété s'y rapportant.

N° 098/05/2011 ACQUISITION DE TERRAINS AU LIEU-DIT « IMMERSCHEN » AUPRES DE MME MOSCHLER RAYMONDE ET DE M. CLAUSS MAURICE

EXPOSE

(...)

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée en date du 20 juillet 2011,

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 31 août 2011,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et :

- Mme MOSCHLER Raymonde, demeurant à 67870 BISCHOFFSHEIM, 19, rue du kilbs,
- M. CLAUSS Maurice, demeurant à 67560 ROSHEIM, 15, rue du Stade,

dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone naturelle protégée ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur auprès de Mme MOSCHLER et de M. CLAUSS des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	121	4,25 ares	Immerschen	verger	N
68	143	<u>3,66 ares</u>	Immerschen	verger	N
		7,91 ares			

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix d'acquisition de 76,22 € l'are, représentant un prix global de 602,90 € net vendeur ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 099/05/2011 CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT D'ELECTRICITE DE STRASBOURG SUR UNE PARCELLE COMMUNALE SITUEE CHEMIN DES ACACIAS POUR LE DROIT D'INSTALLATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION

EXPOSE

Dans le cadre du renforcement du réseau de distribution électrique sur le secteur du Chemin des Acacias, Electricité de Strasbourg a mis en place un nouveau transformateur d'une puissance de type PSSA.

Afin de confier un droit d'installation à Electricité de Strasbourg, il convient de consentir à son profit une servitude sur la parcelle communale cadastrée section 58 n°107 « Schenkenberg »..

Le montant de l'indemnité pour la constitution de ces servitudes est fixé à la somme de un euro symbolique, l'intégralité des frais étant pris en charge par Electricité de Strasbourg.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-4 ;
- VU** le Code Civil et notamment son article 639 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;

CONSIDERANT la demande introduite par la Société Electricité de Strasbourg tendant à l'installation d'un poste de transformation sur une parcelle communale située Chemin des Acacias et sollicitant l'établissement des servitudes qui y sont rattachées ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 31 août 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° CONSENT

à la constitution de servitudes au profit d'Electricité de Strasbourg grevant la parcelle communale cadastrée section 58 n°107/33 située Chemin des Acacias à OBERNAI, et

comportant un droit d'installation d'un poste de transformation moyennant le versement de un euro symbolique ;

2° PRECISE

que l'ensemble des frais accessoires afférents à l'établissement de ces servitudes restera à la charge intégrale et exclusive d'Electricité de Strasbourg ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le compromis de constitution de servitudes et respectivement l'acte authentique à intervenir en vue de leur inscription au Livre Foncier.

N° 100/05/2011 OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES – COMMERCIALISATION DE LA 1^{ère} TRANCHE – ATTRIBUTION DES LOTS D'HABITAT INDIVIDUEL – VENTE DE GRE A GRE D'UN LOT VACANT

EXPOSE

Par délibérations successives et en dernier lieu celle du 4 juillet 2011, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la consolidation des cessionnaires désignés par délibération du 17 décembre 2007 suite au tirage au sort, ainsi que l'attribution des lots vacants, faisant apparaître le bilan intermédiaire suivant :

CATEGORIE	LOTS CEDES			LOTS VACANTS		
	Nbre	Surface/are	Produit net €	Nbre	Surface/are	Produit net €
1	20	110,38	2.376.404	0	0	0
2	11	69,00	1.495.386	2	12,08	254.767
3	3	23,49	500.467	4	32,24	679.942
TOTAUX	34	202,87	4.372.257	6	44,32	934.709

La négociation avec les particuliers ayant manifesté leur intérêt pour un terrain individuel s'est poursuivie, et a abouti à une nouvelle réservation ferme comme suit :

- *le lot n°1/23 d'une surface de 6,04 ares (catégorie 2), au profit de M. et Mme FRIESS Jochen, demeurant 3, rue Henri Schrimmer à DORLISHEIM.*

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques introduit par l'Ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2541-12-4 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil ;
- VU** l'avis N°07/0088 rendu le 21 février 2007 par le service du Domaine ;
- VU** sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'OBERNAI et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace ;
- VU** sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE – Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;
- VU** sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :
 - de l'économie générale du parti d'aménagement,
 - de l'avant-projet définitif des travaux,
 - du phasage de l'opération,
 - de l'engagement des procédures réglementaires,
 - de la dénomination des voies et espaces publics ;

CONSIDERANT que le lancement de la première phase de viabilisation mobilise une assiette foncière brute de 13,6 ha contenant l'aménagement du parc public et intégrant d'emblée une emprise réservataire de l'ordre de 1 ha destinée à l'accueil d'une nouvelle caserne de Gendarmerie, l'étendue des travaux englobant par ailleurs, selon la délibération du 11 décembre 2006, la création du carrefour giratoire au droit de la RD 426 initialement inscrit dans la 3^{ème} phase dont la réalisation a pu être avancée consécutivement aux résultats des appels

d'offres relatifs aux marchés de VRD attribués par délibérations des 15 mai 2006 et 5 février 2007 ;

CONSIDERANT au regard du plan de morcellement établi par le Géomètre-expert que les différents espaces cessibles dégagés par la réalisation de la première tranche s'articulent autour d'une typologie de produits variés favorisant la mixité de l'habitat sur la base d'une surface totale de vente de 7,5 ha avec une SHON admissible de 42.600 m² ventilée en fonction des densités affectées à chaque programme de construction ;

CONSIDERANT dès lors et en perspective de l'engagement de la commercialisation des lots, qu'il incombe de figer en amont le mode opératoire à l'appui d'une décision préalable d'habilitation permettant l'enclenchement des processus de cession ;

CONSIDERANT que pour garantir l'efficacité de cet objectif au respect du partage des compétences, l'assemblée délibérante avait statué dans sa séance du 25 juin 2007 sur les principes généraux de la commercialisation de la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières en habilitant Monsieur le Maire à engager, sur le fondement de l'article L 2541-19 du CGCT, une démarche en vue de la cession des 37 lots d'habitat individuel ;

CONSIDERANT que par délibération du 17 décembre 2007, il a ainsi été statué sur l'attribution de 28 lots d'habitat individuel suite au tirage au sort effectué le 25 octobre 2007 sous contrôle d'huissier en déterminant corrélativement les conditions générales de cession ;

CONSIDERANT d'une part que ce dispositif a été consolidé par délibérations du 19 mai, 7 juillet et 15 septembre 2008, du 16 février, du 25 mai, du 28 septembre, du 21 décembre 2009, du 26 avril, du 8 novembre, du 20 décembre 2010, du 11 avril et du 4 juillet 2011

CONSIDERANT d'autre part que l'épuisement de la liste des réservataires a par ailleurs ouvert la possibilité de prononcer une attribution directe de lots vacants selon des choix librement exprimés par des candidats ayant spontanément manifesté un intérêt pour cette opération ;

CONSIDERANT enfin qu'il convient de tirer conséquence de sa décision du 8 novembre 2010 portant redétermination du prix de sortie des lots individuels dans le cadre de la réforme de la TVA immobilière introduite par la LFR pour 2010 N°2010-237 du 9 mars 2010 ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 31 août 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de prononcer l'attribution de gré à gré du lot suivant :

N° LOT	CATEGORIE	ATTRIBUTAIRE	CONTENANCE	PRIX HT
1/23	2	M. et Mme FRIESS Jochen 3, rue Henri Schrimmer 67120 DORLISHEIM	6,04 ares	127 384 €

2° CONFIRME

sans les modifier l'ensemble des modalités générales relatives à la cession des lots de construction ainsi qu'elles ont été définies dans sa délibération du 17 décembre 2007 modifiée le 8 novembre 2010 dont les conditions principales sont rappelées ici pour simple mémoire :

2.1 prix de vente en principal :

le prix de vente est fixé pour les lots individuels à 21.090,00 € HT/are ;

2.2 composition du prix :

le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs ;

2.3 taxe sur la valeur ajoutée :

l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge conformément à l'article 268 du Code Général des Impôts, selon les modalités déterminées par délibération du 8 novembre 2010 et sans préjudice des DMTO qui seront exigibles en sus auprès des acquéreurs selon le taux en vigueur ;

2.4 frais et accessoires :

l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

2.5 exigibilité du prix de vente :

le prix de vente réputé exigible dans son intégralité ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité ;

2.6 conditions de règlement :

le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours suivant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'est accepté ;

2.7 réitération authentique :

l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation ;

2.8 clause résolutoire :

le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire d'une maison individuelle destinée à la résidence principale des pétitionnaires qui s'engagent en outre à respecter l'intégralité des conditions générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 29 août 2007 qui sera annexé à la vente ;

l'ensemble des autres stipulations énoncées dans sa décision initiale du 17 décembre 2007 restant intégralement maintenues, Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué étant autorisés à cet effet à signer tout document permettant de concrétiser, d'une manière non limitative, le dispositif adopté.

N° 101/05/2011 URBANISATION DU PARC DES ROSELIERES – ENGAGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES LOTS D'HABITAT COLLECTIF ET GROUPE DE LA 2^{ème} ET 3^{ème} TRANCHES – DEFINITION PREALABLE DES MODALITES GENERALES DE CESSION DES LOTS ET LANCEMENT DU PERMIS D'AMENAGER

EXPOSE

Le Parc des Roselières, nouvel «éco-quartier» d'Obernai, a été mis en chantier à partir de 2007.

Au terme de son développement, le quartier s'étendra sur une emprise d'environ 21 hectares. Avec une densité intermédiaire de 53 habitants à l'hectare, il contribuera ainsi à l'installation d'environ 1350 nouveaux habitants à l'horizon 2015, soit une augmentation de l'ordre de 11% de la population locale.

Le quartier est tourné vers une forte prise en compte de l'environnement (gestion naturelle des eaux pluviales, création d'un parc public de 2,6 hectares), vers les économies d'énergie (bâtiments à très haute performance énergétique ou à basse consommation, éclairage public économe, recours aux panneaux solaires thermiques et photovoltaïques) et vers l'architecture écologique (utilisation du bois, orientation bio-climatique des constructions, toitures végétalisées,...). Les ambitions du projet ont intéressé au tout premier plan la Région Alsace, qui a participé au financement des ouvrages publics, et le Ministère de l'Ecologie et du développement durable, qui a retenu le site d'Obernai au sein de la démarche nationale d'expérimentation "villas urbaines durables" (résidences Obernai Habitat et OPUS).

La première tranche de l'opération a d'ores et déjà mobilisé une assiette foncière de l'ordre de 13,6 hectares. Trois promoteurs immobiliers (ALCYS RESIDENCES, ICADE CAPRI, STRADIM), retenus par la ville d'Obernai après un appel à projet réalisé sur la base de critères environnementaux rigoureux, se sont vu confiés la réalisation de 254 logements, correspondant à environ 22 000 M² SHON. La commercialisation de la 1^{ère} tranche est en voie d'achèvement.

Obernai Habitat et OPUS 67 lanceront début 2012 la construction de 80 logements sociaux, dans le cadre d'un ensemble de petits immeubles situés rue des Chênes.

Dans le même temps, 40 lots pour maisons individuelles ont été directement vendus par la Ville d'Obernai aux particuliers pour y établir leur résidence principale et s'investir dans un projet de construction respectueux du cahier des charges environnementales du quartier.

Deux maisons individuelles ont ainsi obtenues le label « BBC – Effinergie ». Le Conseil Général du Bas-Rhin soutient, sur un lot de 7 ares, la construction d'une maison individuelle « témoin » en matière de technologies domotiques appliquées à la prise en compte du handicap dans le cadre de la démarche départementale « TIC&Santé – l'innovation pour l'autonomie » ;

Le long de la route départementale et en entrée du nouveau quartier, l'urbanisation du secteur dédié aux équipements est bien engagée : la nouvelle caserne de gendarmerie d'Obernai sera livrée début 2012 par la SIBAR ; le projet d'Hôtel d'entreprises, dont la réalisation a été remportée après mise en concurrence par la société TOPAZE PROMOTION, sera prochainement mis en chantier ; la ville d'Obernai lancera la construction de sa nouvelle crèche municipale sur le site des Roselières début 2013.

Les travaux de finitions des voies et espaces publics de la première tranche s'échelonneront sur 2 ans, à compter de Septembre 2011.

Il convient enfin de rappeler que la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières avait fait l'objet d'une autorisation de lotir délivrée le 12 septembre 2006 modifiée le 16 octobre 2007, la seconde tranche ayant également bénéficié le 17 juin 2011 d'une telle autorisation sur une surface totale de 1,85 Ha dans le cadre de la réalisation du programme tertiaire.

LANCEMENT DE LA 2^{ème} et 3^{ème} TRANCHES

La Ville d'Obernai, en sa qualité de lotisseur-aménageur, engagera courant 2012 l'ouverture à l'urbanisation de la 3^{ème} tranche du Parc des Roselières et déposera à ce titre un permis d'aménager sur les emprises foncières concernées, au cours du 4^{ème} trimestre 2011. A l'instar de la 1^{ère} tranche, il sera procédé à une libre ventilation de la SHON sur l'ensemble des lots cessibles et la constructibilité des terrains sera soumise à un règlement de lotissement. La délivrance du certificat de viabilités, conditionnant la délivrance des permis de construire ultérieurs, est programmée pour Novembre 2012.

Fondées sur une diversité de l'offre en logements analogue à la première tranche, les 2^{ème} et 3^{ème} tranches aboutiront à la création d'environ 35 maisons groupées, 86 logements collectifs et 21 lots pour maisons individuelles, développés sur environ 27 000 M² cessibles. Parmi ces 142 nouveaux logements créés, 20% seront affectés à un programme à caractère social, locatif et/ou en accession à la propriété (Résidence des Erables).

En considération du calendrier prévisionnel de cette nouvelle tranche, le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur le lancement de la procédure de désignation des opérateurs publics et privés qui seront chargés de conduire les programmes de construction.

Il lui appartient ainsi de statuer sur les modalités générales de cession des lots d'habitat collectif et groupé, et définir notamment le principe d'un prix « de référence », prédéterminé à partir des conditions de cession consenties à l'occasion de la 1^{ère} tranche du lotissement sur des lots similaires et exprimé selon une fourchette fixant une valeur plancher et une valeur plafond.

ENGAGEMENT DE LA COMMERCIALISATION

La typologie des lots proposée à la commercialisation se caractérise comme suit :

- LOT 01 : « la charmille – 2 »

Ce lot permettra d'accueillir environ 25 logements collectifs (immeuble en R+1+attique) pour une surface totale de 49,36 ares avec 1 974 m² de SHON. Le prix de référence est compris entre 400 à 420 € H.T/M²SHON.

- LOT 02 : « le mail – 2 »

Ce lot permettra d'accueillir environ 33 logements collectifs (immeuble en R+2+attique) pour une surface de 31,15 ares avec 2 648 m² de SHON. Le prix de référence est compris entre 400 à 420 € H.T/M²SHON.

- LOT 03 : « les ormes »

Ce lot permettra d'accueillir environ 35 logements organisés en maisons groupées pour une surface totale de 70,33 ares avec 3 517 m² de SHON. Le prix de référence est compris entre 400 à 420 € H.T/M²SHON.

- LOT 04 : « les érables » - logements sociaux

Ce lot permettra d'accueillir environ 28 logements collectifs (immeuble en R+2+attique) pour une surface totale de 24,06 ares avec 2 165 m² de SHON pour un prix prévisionnel de vente H.T / m² SHON de 235 €, en référence au prix de cession consenti sur la tranche 1 du lotissement pour un lot équivalent.

En perspective de l'engagement des démarches de pré-commercialisation auprès des différents opérateurs ciblés, il incombe de fixer le mode opératoire sur la base d'une décision préalable d'habilitation de l'organe délibérant permettant à Monsieur le Maire l'enclenchement du processus d'attribution de lots.

Ainsi, une publicité pourra être organisée en ce sens dans les conditions prévues aux articles L 442-5 et L 442-6 du Code l'Urbanisme relatifs à la cession de terrains de construction dans les lotissements.

Pour asseoir la validité juridique de cet objectif, l'assemblée délibérante est par conséquent appelée à statuer sur les principes fondamentaux suivants.

- D'une part, les modalités communes et particulières de consultation et de sélection des candidats, assorties des conditions générales de vente des différents lots cessibles, seront arrêtées conformément au Règlement établi à cet effet et annexé au présent rapport.

Ce document contient également le descriptif de la consistance des offres de projet ainsi que le protocole d'attribution des lots selon un phasage pré-déterminé.

- D'autre part, il sera retenu primitivement un prix de référence au m² de SHON selon les éléments de détermination prévus précédemment.

Toutefois, les prix définitifs de vente ne seront fixés que lors de la séance du 19 décembre 2011, concomitamment à la désignation des candidats admis à déposer une offre pour chaque lot, qui s'appuieront sur les propositions formulées par le candidat et sur l'avis du Service du Domaine dont la consultation sera requise conformément à l'article L 2241-1 du CGCT.

- Enfin et en application des articles L 442-1, L 442-2 et R 442-13 du Code de l'Urbanisme, il conviendra d'habiliter l'autorité exécutive à procéder au dépôt du permis d'aménager pour la réalisation de la 3^{ème} tranche qui s'étend sur une surface au sol de l'ordre de 3,6 Hectares, ainsi qu'à établir une déclaration au titre de la loi sur l'eau, et de prendre l'ensemble des arrêtés subséquents au titre notamment des autorisations de différer les travaux d'achèvement et de la vente par anticipation de lots de construction.

De manière subsidiaire, il est proposé d'étendre par anticipation ces mesures administratives à la 4^{ème} tranche, d'une superficie d'environ 1,7 Ha, qui sera exclusivement composée de lots individuels commercialisés directement par la collectivité.

A cet égard, le prix de sortie des 21 lots individuels prévus dans la 3^{ème} tranche fera l'objet d'une décision ultérieure, un principe de maintien du prix à l'are pratiqué pour la 1^{ère} tranche paraissant cependant s'imposer.

Les décisions définitives de cession aux différents attributaires des lots seront normalement consolidées lors de la session plénière qui se tiendra en Mars/Avril 2012, l'organe délibérant étant seul compétent pour se prononcer en dernier ressort sur l'aliénation des biens communaux conformément à l'article L 2541-12-4° du CGCT.

Ces décisions ne pourront en toute circonstance intervenir qu'à l'issue de la délivrance du permis d'aménager selon les dispositions de l'article L 442-4 du Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 25 voix pour et 7 abstentions

**(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),**

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi N° 2002-1 du 2 février 2002 ;
- VU** la loi N° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement du territoire et le développement durable du territoire, modifiée par la Loi Urbanisme et Habitat N° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les

modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques introduit par l'Ordonnance N° 2006-460 du 21 avril 2006, et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2541-12-4° ;
- VU** sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'Obernai et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace en adéquation avec les enjeux majeurs suscités par cette opération, en affirmant :
 - d'une part la maîtrise d'ouvrage directe et exclusive de la Collectivité en tant qu'aménageur public tout en garantissant l'association des partenaires institutionnels et privés dans le cadre des programmes de construction ouverts au marché immobilier ;
 - d'autre part la mise en œuvre d'une politique d'aménagement durable et équilibrée du territoire combinant mixité sociale et haute qualité environnementale dans une vision dynamique et novatrice ;
- VU** sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE - Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;
- VU** sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :
 - de l'économie générale du parti d'aménagement
 - de l'avant-projet définitif des travaux
 - du phasage de l'opération
 - de l'engagement des procédures réglementaires
 - de la dénomination des voies et espaces publics ;
- VU** sa délibération du 25 juin 2007 portant engagement de la commercialisation de la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières ;
- VU** sa délibération du 17 décembre 2007 portant décision d'attribution des lots d'habitation collectif et groupé, au sein de la 1^{ère} tranche, suite à la procédure de sélection des offres et détermination des conditions générales de cession des terrains d'assiette ;

VU sa délibération du 7 juillet 2008 portant cession de terrains à OPUS 67 et OBERNAI HABITAT en vue de la réalisation d'un programme de 80 logements locatifs sociaux ;

VU ses délibérations successives portant attribution des lots d'habitat individuel ;

VU sa délibération du 27 septembre 2010 portant le choix de l'attributaire du lot d'activités tertiaires et détermination des conditions de cession du terrain ;

VU sa délibération du 31 janvier 2011 portant modification du phasage de l'opération du Parc des Roselières ;

CONSIDERANT que le lancement de la 2^{ème} et de la 3^{ème} tranche du Parc des Roselières permettra la création d'environ 35 maisons groupées, 86 logements collectifs et 21 maisons individuelles, sur une emprise approximative de 270 ares ; 20 % de ces logements seront affectés à un programme à caractère social, locatif et/ou en accession à la propriété ;

CONSIDERANT dès lors et en perspective de l'engagement de la commercialisation des lots, qu'il incombe de figer en amont le mode opératoire à l'appui d'une décision préalable d'habilitation permettant l'enclenchement des processus de cession ;

CONSIDERANT que pour garantir l'efficacité de cet objectif au respect conjugué du partage des compétences et des pratiques des opérateurs professionnels, l'assemblée délibérante est par conséquent appelée à statuer sur les branches fondamentales visant à asseoir les orientations de poursuite ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 12 septembre 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'ouverture à l'urbanisation de la 3^{ème} tranche du Parc des Roselières et habilite à ce titre Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder d'une part au dépôt du permis d'aménager conformément aux articles L 442-1, L 442-2 et R 442-13 du Code de l'Urbanisme, correspondant à une emprise foncière de l'ordre de 363 ares en vue de la construction d'environ 12500 M² de SHON et, d'autre part, à engager toute autre démarche permettant l'obtention des autorisations administratives requises ;

2° ENTEND AINSI

procéder à la commercialisation des différents lots de construction suivants réservés à l'habitat collectif et groupé dans le périmètre des 2^{ème} et 3^{ème} tranches :

- LOT 01 : « la charmille – 2 »

Ce lot permettra d'accueillir environ 25 logements collectifs (immeuble en R+1+attique) pour une surface totale de 49,36 ares avec 1 974 m² de SHON. Le prix de référence est compris entre 400 à 420 € H.T/M²SHON.

- LOT 02 : « le mail – 2 »

Ce lot permettra d'accueillir environ 33 logements collectifs (immeuble en R+2+attique) pour une surface de 31,15 ares avec 2 648 m² de SHON. Le prix de référence est compris entre 400 à 420 € H.T/M²SHON.

- LOT 03 : « les ormes »

Ce lot permettra d'accueillir environ 35 logements organisés en maisons groupées pour une surface totale de 70,33 ares avec 3 517 m² de SHON. Le prix de référence est compris entre 400 à 420 € H.T/M²SHON.

- LOT 04 : « les érables » - logements sociaux

Ce lot permettra d'accueillir environ 28 logements collectifs (immeuble en R+2+attique) pour une surface totale de 24,06 ares avec 2 165 m² de SHON pour un prix prévisionnel de vente H.T / m² SHON de 235 €, en référence au prix de cession consenti sur la tranche 1 du lotissement pour un lot équivalent.

3° SOULIGNE

que les prix de références susvisés comportent un caractère provisoire dans l'attente de l'avis du Service du Domaine qui sera saisi pour procéder à l'évaluation de la valeur vénale des terrains exprimée en € HT/m² SHON ;

4° ADOPTE PAR CONSEQUENT

les principes généraux de mise en œuvre de l'opération portant plus particulièrement :

- d'une part sur les règles de consultation et de sélection des acquéreurs ;
- d'autre part sur les conditions générales de vente

dont l'ensemble des prescriptions détaillées sont consignées dans le règlement annexé à la présente délibération sans préjudice du cahier des charges et des clauses techniques particuliers qui seront également imposées aux futurs constructeurs ;

5° AUTORISE SUR CES FONDEMENTS

Monsieur le Maire en application de l'article L 2541-19 du Code Général des Collectivités Territoriales à engager toute démarche et signer tout document conservatoire tendant à la commercialisation des 2^{ème} et 3^{ème} tranches du Parc des Roselières de concert avec les commissions compétentes et conformément au phasage qui a été défini ;

6° PRECISE

et en tout état de cause que les décisions ultimes de cession relèveront, au terme des procédures de sélection, de sa compétence souveraine et exclusive conformément à l'article L 2541-12-4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

7° SURSEIT A STATUER

sur les modalités de cession des lots individuels prévus dans la troisième tranche qui feront ainsi l'objet d'une décision ultérieure.

N° 102/05/2011 PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE L'EXTENSION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT DU PARKING DES REMPARTS

EXPOSE

La Ville d'Obernai a créé le Parking des Remparts dans les années 1985.

Une première zone d'extension stabilisée avait été réalisée afin d'augmenter les capacités de stationnement, notamment pour les très nombreux camping-cars permettant également d'accueillir chaque année le chapiteau mis en place dans le cadre du Festival du Cirque.

Face aux besoins croissants de stationnement liés à l'attractivité touristique et économique de la Ville d'Obernai, et en considération de la saturation des espaces existants à certaines périodes de l'année consécutive à l'organisation in situ de plusieurs manifestations (Salon BiObernai, Marché Provençal, Pisteurs d'Etoiles, etc...), il a été jugé opportun de procéder à une nouvelle extension du périmètre du parking des Remparts par la mise en œuvre d'une plateforme stabilisée sur deux parcelles de terrain appartenant à la Ville d'Obernai et cadastrées en section 16, N° 27 et 28, avec une surface totale au sol de 28,34 ares.

Ainsi, cet agrandissement pourra répondre aux objectifs de stationnements complémentaires, l'assise présentant également une situation optimale pour la localisation du chapiteau de l'Espace Athic pendant les périodes de programmation.

PROGRAMME DES TRAVAUX :

Dans le cadre de la réalisation de l'opération, il est prévu :

- *Le décapage de la terre végétale et le terrassement supplémentaire.*
- *Le remblaiement en matériaux concassés.*
- *La création d'un fossé drainant pour la récupération et l'infiltration des eaux pluviales.*
- *La pose de deux lampes d'éclairage public.*
- *La pose de buses et gaines pour un futur réseau électrique et eau potable.*
- *La fourniture et pose d'enrobés en limite du parking existant.*

Ces travaux sont estimés à 75.000 euros TTC et les crédits seront prélevés sur le chapitre 23 du budget en cours.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'Ordonnance N° 2004-566 du 17 juin 2004 et la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21 et L 2541-12-6° ;

CONSIDERANT le programme d'aménagement de l'extension de l'aire de stationnement du parking des Remparts, dressé par la Direction de l'Aménagement et des Equipements ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 12 septembre 2011;

SUR le Rapport de Présentation préalable portant exposé général des motifs ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'avant-projet détaillé de l'extension de l'aire de stationnement du parking des Remparts et tel qu'il a été présenté pour un montant prévisionnel de travaux estimé à 75 000,00 € T.T.C. ;

2° SOLLICITE

l'ensemble des aides financières susceptibles d'être obtenues pour cette opération ;

3° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute procédure et signer tout document se rapportant au présent dispositif.

**N° 103/05/2011 CLASSEMENT ET DENOMINATION DE LA VOIE DE DESSERTE DU
PERIMETRE D'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES DU THAL**

EXPOSE

Le programme de réalisation de l'extension du Parc d'Activités du Thal, portant sur une emprise totale de 4,6 hectares, avait été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2009.

Le parti général d'aménagement a ainsi permis de créer deux ilots destinés à l'accueil de nouvelles activités économiques d'une surface respective de 113 et 213 ares, articulés autour d'une voirie de desserte.

Le tracé de cette voie décrivant une boucle interne facilitant le retournement des poids lourds ainsi que le flux circulatoire, comprend dans son profil en travers une chaussée double de 7 mètres, un trottoir piétons-cyclistes de 3 mètres et un espace planté d'arbustes de 1,50 mètre, représentant une assise au sol d'environ 50 ares pour une longueur totale d'environ 700 mètres linéaires.

Dans sa séance du 15 février 2010, l'assemblée délibérante avait statué sur l'engagement de la commercialisation en définissant les principes généraux de la cession des lots.

A cet égard, tous les terrains de construction ont trouvé rapidement preneur ; sept entreprises ont été déclarées attributaires des différents lots pour lesquels tous les permis de construire ont été déposés et la plupart délivrés, certaines constructions étant déjà en voie d'achèvement.

Dans la perspective de leur installation définitive il convient donc de procéder à la dénomination de la voie de desserte des terrains afin de pouvoir attribuer une adresse administrative officielle aux différentes entreprises implantées.

En continuité avec la voie existante, il est proposé de retenir une dénomination identique de « Rue du Thal ».

Par ailleurs, il convient de conférer à la voirie son statut légal de voie communale.

La Ville d'Obernai étant à cet effet propriétaire des emprises, il n'est pas nécessaire de prescrire l'enquête publique d'incorporation dans le domaine public prévue à l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme qui est exclusivement applicable aux voies privées traversant un ensemble d'habitations.

Ces parcelles étant de facto incorporées au domaine public routier conformément aux articles L 2111-1 et L 2111-14 du Code Général de Propriété des Personnes Publiques, il y a dès lors lieu de procéder à un simple classement en voie communale ouverte à la circulation en vertu de l'article L 141-3 du Code de la Voie Routière.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 abstentions
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2111-1 et L 2111-14 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-7° ;

VU sa délibération du 25 mai 2009 portant approbation du programme de réalisation de l'extension du Parc d'Activités du Thal ;

CONSIDERANT l'implantation successive des entreprises attributaires des lots de construction ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 31 août 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

que la nouvelle voie de desserte créée dans le cadre de l'extension du Parc d'Activités du Thal relève de plein droit du domaine public de la Collectivité propriétaire ;

2° ENTEND

par conséquent prononcer, à l'achèvement des viabilités définitives, son classement en voie communale ouverte à la circulation routière dont la réglementation relèvera du pouvoir de police du Maire ;

3° DECIDE

de retenir la dénomination suivante de cette voie :

Rue du Thal.

N° 104/05/2011 CONSTRUCTION DES LOCAUX DE LA SOCIETE ABLE DANS LE PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU THAL – OUVERTURE D'UNE AVANCE REMBOURSABLE SANS INTERETS A ALSABAIL DANS LE CADRE D'UNE OPERATION EN CREDIT-BAIL IMMOBILIER

EXPOSE

I – HISTORIQUE DE L'ENTREPRISE ABLE SAS

L'entreprise ABLE SAS a été créée en 2000 par trois salariés des Ets KAYSERSBERG PACKAGING.

Elle s'installe ainsi à BISCHOFFSHEIM et est dirigée par M. Eric HEISSER, fondateur.

Entre 2000 et 2004, l'entreprise réalise l'intégralité de son chiffre d'affaires dans le simple négoce d'emballages carton industriel.

En 2005, ABLE institue son propre bureau d'études et se dote d'un service de prestation logistique, en proposant désormais une prestation globale à sa clientèle portant sur la conception, le prototypage et la commercialisation d'emballages, seule

l'activité de fabrication étant sous-traitée, ainsi que sur des livraisons partielles à la demande du client (15 000 palettes en stock à ce jour).

La société ABLE a acquis en quelques années un excellent savoir-faire en étant présente quasiment dans tous les secteurs d'activité (sous-traitance de l'industrie automobile, mécanique générale, agro-alimentaire, pharmacie, etc...).

Elle propose ses services aux industriels nationaux et régionaux, ses principaux clients étant CUISINES SCHMIDT, SOLINEST, FACOM, SCHAEFFLER/INA mais également TRIUMPH, RICOH, PIERRE SCHMIDT, SALM, notamment.

ABLE, qui emploie actuellement quinze personnes avec un chiffre d'affaires de 13 millions d'euros au 31 décembre 2010, exploite 250 m² de bureaux qui sont devenus exigus avec la croissance de l'activité et ses perspectives de développement.

II – PRESENTATION DU PROJET

L'implantation des nouveaux locaux d'ABLE SAS sera réalisée sur un lot de 33,04 ares situé dans le périmètre d'extension du Parc d'Activités Economiques du Thal qui avait fait l'objet d'une décision de cession par délibération du 27 septembre 2010 et pour un prix global de 142.072 € H.T. (4.300 €/are).

A cet égard, le programme de construction du nouveau siège social porte sur un bâtiment d'une surface totale de 1 480 m² répartis ainsi :

- 1 000 m² de bureaux
- 500 m² de hall d'activités qui sera dans un premier temps sous-loué à une société tierce.

Le site accueillera sous 36 mois trois emplois supplémentaires pour renforcer l'effectif du bureau d'études.

Le coût global de l'opération, portée sous support juridique d'une SCI via la holding FORREST, ressort à 1 400 K€ incluant l'achat du terrain.

Une présentation plus détaillée du projet de construction avait été effectuée lors de la dernière réunion de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

III – MONTAGE DE L'OPERATION EN CREDIT-BAIL IMMOBILIER

La société ABLE a sollicité par l'intermédiaire de l'ADIRA (Agence de Développement Economique du Bas-Rhin) un montage de l'opération en crédit-bail immobilier selon le support régional classique d'ALSABAIL en partenariat avec NATIOCREDBAIL qui financeront donc les investissements immobiliers en se substituant à l'entreprise pour l'acquisition du terrain.

A ce titre, l'extension d'une entreprise implantée dans le Bas-Rhin justifie en vertu des textes une intervention des collectivités territoriales compétentes à hauteur de 25 % de l'investissement immobilier, déduction faite de l'acquisition du terrain, soit 1 200 K€.

Il en résulte par conséquent que le montant éligible des avances remboursables sans intérêts s'élève à 300 000 € selon la clef de répartition suivante :

- 2/3 pour le Département du Bas-Rhin = 200.000 €
- 1/3 pour la Ville d'Obernai = 100.000 €.

L'avantage financier procuré par l'aide conjointe du Conseil Général, qui s'est d'ores et déjà prononcé favorablement le 27 mai 2011, et de la Ville d'Obernai sera bien entendu intégralement répercuté sur les loyers du crédit-bail refacturés par ALSABAIL à la société ABLE.

La mobilisation des fonds serait prévue à l'achèvement des travaux (mars/avril 2012 selon le calendrier prévisionnel), l'avance remboursable sans intérêts étant restituée par ALSABAIL à partir de l'exercice 2012 et selon 12 annuités constantes de 8.333,33 € (pour la part revenant à la Ville d'Obernai).

Il est enfin rappelé que le montage ALSABAIL, qui est une Société Anonyme d'Economie Mixte Locale agréée en qualité d'établissement de crédit créée en 1972 dont le capital est majoritairement détenu par les deux départements alsaciens à hauteur de 25,77 % chacun (OSEO détenant 40,68 % des parts), relève du régime des aides économiques indirectes en faveur de l'immobilier d'entreprise prévu par les articles L 1511-1 et suivants et R 1511-1 et suivant du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 24 voix pour et 7 abstentions
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),
(M. le Maire Bernard FISCHER et Me Martial FEURER n'ont pas participé aux débats, ni au
vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;

VU le décret N° 2007-1282 du 28 août 2007 complété et modifié par le décret N° 2009-1717 du 30 décembre 2009 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU les Circulaires des 15 janvier 2009 et 14 janvier 2010 relatives à la réglementation des aides à l'immobilier d'entreprise ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1511-3 et R 1511-4 à R 1511-4-2 ;

VU sa délibération N° 087/04/2010 du 27 septembre 2010 portant cession d'un lot de 33,04 ares à la Société ABLE dans le périmètre d'extension du Parc d'Activités du Thal en vue de la réalisation d'un bâtiment destiné au développement de ses activités ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise tendant à bénéficier d'un montage de l'opération en crédit-bail immobilier porté par la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale ALSABAIL, en partenariat avec NATIOCREDBAIL,

intervenant pour le financement des investissements immobiliers selon un coût prévisionnel global de 1.200.000 € H.T. ;

CONSIDERANT qu'il est sollicité à cet effet un concours des collectivités locales compétentes sous forme d'avances remboursables sans intérêts à hauteur de 25 % de l'assiette éligible fixée à 300.000 € ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 14 septembre 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° SOUTIENT

globalement le projet de développement de la Société ABLE en acceptant de contribuer au montage financier porté par la Société ALSABAIL en partenariat avec NATIOCREDBAIL au titre du crédit-bail immobilier ;

2° APPROUVE

la répartition proposée du montant total des avances remboursables sans intérêts à raison de 2/3 pour le Département du Bas-Rhin et 1/3 pour la Ville d'Obernai ;

3° DECIDE

par conséquent de consentir une avance remboursable sans intérêts de 100.000 € à ALSABAIL sur une période totale de 12 ans sans différé d'amortissement, à la charge pour le bénéficiaire de répercuter l'avantage financier qui en résulte sur la Société ABLE ;

4° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'ensemble des conventions et documents tendant à consolider ce dispositif.

N° 105/05/2011 TRANSPORT PUBLIC URBAIN – MISE EN ŒUVRE DE TITRES INTEGRES ZONAUX A L'ECHELLE REGIONALE

EXPOSE

Par délibérations successives, le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI a décidé de mettre en œuvre avec l'ensemble des autorités organisatrices de transport (AOT) d'Alsace différents titres de transports combinés permettant aux usagers de circuler avec un seul titre de transport, à tarifs préférentiels, en combinant à l'échelle régionale, le train, le bus, le car et le tram.

En mars 2007, la Ville d'Obernai a ainsi adhéré aux dispositifs « Alsa+ Job » et « Alsa+ Campus », des titres de transport combinés qui s'adressent aux abonnés pour se rendre à leur lieu de travail ou d'étude.

Pour compléter cette offre de transports combinés, les dix AOT ont souhaité créer en 2010 de nouveaux titres combinés zonaux, à l'instar de la carte orange en Ile de France, pour les voyageurs occasionnels.

C'est ainsi, par délibération du 21 décembre 2009, que la Ville d'Obernai a créé, avec les 9 autres AOT d'Alsace, les dispositifs « Alsa+ 24h00 » et « Alsa+ Groupe Journée » qui ont été mise en œuvre au 1^{er} avril 2010 sous forme d'expérimentation de 18 mois.

Aujourd'hui, au terme de cette période d'expérimentation, les dix AOT alsaciennes souhaitent pérenniser ce dispositif à partir du 1^{er} octobre 2011, qui pour mémoire concerne les titres zonaux suivants :

Déclinaison zonale	Titre individuel	Titre groupe
PTU de Strasbourg, de Mulhouse 1ère zone	4,00 €	6,00 €
PTU de Colmar, Sélestat, CC3F et Haguenau	3,20 €	4,70 €
PTU de Mulhouse 2e zone	6,90 €	10,40 €
Département (CG67 et CG68)	20,00 €	21,00 €
Région Alsace	33,00 €	34,00 €

Il est précisé que la Ville d'Obernai n'est concernée, avec son réseau Pass'O, que par les titres départementaux et régionaux. En effet il n'a pas été créé de titre zonal à l'échelle du périmètre des transports urbains d'Obernai, dans lequel les déplacements multimodaux au sein même du PTU représentent une part infime des voyages.

Les principes de la tarification zonale, des conditions de mise en œuvre et d'application de ces titres restent inchangés par rapport aux principes définis dans le cadre de l'expérimentation.

Les seules modifications significatives portent sur les modalités de répartition des recettes.

Dans la phase d'expérimentation il avait été décidé que les recettes encaissées par les réseaux resteraient propriété des réseaux jusqu'à la fin de l'expérimentation et qu'à l'issue de l'expérimentation les recettes seraient partagées sur la base d'une clé de répartition, qui serait définie grâce à une enquête qui devait être réalisée au cours de l'expérimentation.

Or, au vu du montant des recettes à répartir, qui reste à ce jour relativement faible et du coût de l'enquête, les modifications suivantes sont proposées :

→ Réalisation de l'enquête lorsque les ventes auront atteint un volume suffisant.

→ Jusqu'au 31.12.2011 : Chaque AOT conserve les recettes encaissées par son réseau de vente. Il n'y aura donc aucune répartition des recettes.

→ A partir du 01.01.2012 et jusqu'à la réalisation de l'enquête : Répartition a priori des recettes de vente des titres « Alsa+ 24H » et « Alsa+ Groupe Journée » calculée sur la base d'un usage théorique multimodal des titres.

La répartition a priori des recettes est présentée dans les tableaux ci-après :

ALSA + 24H											
ZONE VENDUE	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUE-NAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	M2A	SAINT LOUIS	
ZONE REGION	31,36 €	0,11 e	0,11 €	0,04 e	0,63 €	0,02 e	0,05 €	0,12 e	0,52 €	0,04 €	33,00 €
ZONE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN	19,06 €	0,12 €		0,04 €	0,70 €	0,02 €	0,06 €				20,00 €
ZONE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN	19,12 €		0,12 e					0,13 €	0,58 €	0,05 €	20,00
ZONE URBAINE DE HAGUENAU	0,05 €	0,01 €		3,14 €							3,20 e
ZONE URBAINE DE STRASBOURG	0,07 €	0,01 €			3,92 €						4,00 €
ZONE URBAINE DE SELESTAT	0,04 €	0,01 €					3,15 e				3,20 €
ZONE URBAINE DE COLMAR	0,06 €		0,01 €					3,13 €			3,20 €
ZONE URBAINE DE ST LOUIS	0,04 e		0,01 e							3,15 €	3,20 €
ZONE URBAINE DE MULHOUSE ZONE 1	0,08 €		0,01 e						3,91 €		4,00 €
ZONE URBAINE DE MULHOUSE ZONE 1 ET 2	0,15 €		0,01 €						6,74 €		6,90 €

ALSA + GROUPE JOURNEE											
<i>ZONE VENDUE</i>	<i>TER ALSACE</i>	<i>RESEAU 67</i>	<i>RESEAU 68</i>	<i>HAGUENAU</i>	<i>CUS</i>	<i>OBERNAI</i>	<i>SELESTAT</i>	<i>CAC</i>	<i>M2A</i>	<i>SAINT LOUIS</i>	
<i>ZONE REGION</i>	32,31 €	0,11 e	0,11 €	0,04 e	0,65 €	0,02 e	0,06 €	0,12 e	0,54 €	0,04 €	34,00 €
<i>ZONE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN</i>	20,01 €	0,13 €		0,04 €	0,73 €	0,03 €	0,06 €				21,00 €
<i>ZONE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN</i>	20,07 €		0,13 e					0,14 €	0,61 €	0,05 €	21,00
<i>ZONE URBAINE DE HAGUENAU</i>	0,07 €	0,01 €		4,62 €							4,70 e
<i>ZONE URBAINE DE STRASBOURG</i>	0,11 €	0,01 €			5,88 €						6,00 €
<i>ZONE URBAINE DE SELESTAT</i>	0,06 €	0,01 €					4,63 e				4,70 €
<i>ZONE URBAINE DE COLMAR</i>	0,09 €		0,01 €					4,60 €			4,70 €
<i>ZONE URBAINE DE ST LOUIS</i>	0,06 e		0,01 e							4,63 €	4,70 €
<i>ZONE URBAINE DE MULHOUSE ZONE 1</i>	0,12 €		0,01 e						5,87 €		6,00 €
<i>ZONE URBAINE DE MULHOUSE ZONE 1 ET 2</i>	0,22 €		0,02 €						10,16 €		10,40 €

Les modalités de financement de l'enquête évoqué précédemment et les campagnes de communication restent inchangées, à savoir un financement selon les clés de répartition suivantes :

	<i>Contribution en %</i>
<i>CUS</i>	15,50 %
<i>Mulhouse</i>	8,00 %
<i>Colmar</i>	2,70 %
<i>Saint-Louis</i>	1,30 %
<i>Sélestat</i>	0,90 %
<i>Haguenau</i>	1,00 %
<i>Obernai</i>	0,60 %
<i>Département du Bas-Rhin</i>	18,50 %
<i>Département du Haut-Rhin</i>	11,50 %
<i>Région Alsace</i>	40,00 %
<i>TOTAL</i>	100,00 %

La copie intégrale de la convention cadre multi partenariale de coopération relative à la mise en œuvre de ces titres intégrés zonaux à l'échelle du territoire alsacien, valable sur tous les réseaux de transports en commun opérant dans la région est annexée au présent rapport .

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- VU** le décret N° 85-891 du 16 août 1985 modifié notamment par décret N° 92-608 du 3 juillet 1992, par décret N° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et en dernier lieu par décret N° 2007-1743 du 11 décembre 2007 modifiant certaines dispositions relatives aux transports urbains de personnes ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 à L 1111-7 et L 2541-12 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2004 instituant le Périmètre de Transport Urbain (PTU) sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Obernai qui détient la compétence locale d'Autorité Organisatrice de Transport (AOT) ;
- VU** sa délibération N° 007/04/2004 du 28 juin 2004 tendant à la mise en œuvre définitive du projet de transport public urbain de la Ville d'Obernai en définissant son mode opératoire ;
- VU** sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 statuant dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de la Ville d'Obernai et portant approbation du contrat de délégation avec le Groupe KEOLIS ;
- VU** sa délibération N° 109/08/2006 du 11 décembre 2006 portant conclusion d'une convention avec la Région Alsace et la SNCF pour l'institution d'une tarification combinée TER/Pass'O, dans le cadre des déplacements «domicile-travail» (ALSAPLUS JOB) et « domicile-études » (ALSAPLUS CAMPUS) ;
- VU** sa délibération N°101/07/2009 du 21 décembre 2009 portant conclusion d'une convention cadre multi partenariale entre autorités organisatrice de transport pour l'expérimentation de titres intégrés zonaux à l'échelle du territoire alsacien.
- CONSIDERANT** que l'expérimentation sus visée, relative à la mise en place de tarifs intégrés zonaux pour les usagers occasionnels et encadrée par une convention cadre multi partenariale entre autorités organisatrice de transport signée par la Ville d'Obernai le 4 février 2010, a été déclarée concluante par l'ensemble des partenaires ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient dès lors à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la pérennisation de ce dispositif ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 12 septembre 2011 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la pérennisation du dispositif de tarification intégrée zonale à l'échelle régionale en faveur des voyageurs occasionnels, selon les modalités qui lui ont été présentées ;

2° ADHERE

globalement aux objectifs proposés dans le projet de coopération multi partenariale entre les Autorités Organisatrices de Transport à compter du 1^{er} octobre 2011 ;

3° APPROUVE

dès lors la conclusion entre l'ensemble des Autorités Organisatrices de Transport alsaciennes d'une nouvelle convention-cadre définissant les modalités techniques et financières de cette expérimentation ;

4° PREND ACTE

à ce dernier titre que dans le cadre de la commercialisation de ces titres :

- les recettes encaissées à ce jour et jusqu'au 31 décembre 2011, seront conservées par le réseau ayant procédé à la vente du titre ;
- les recettes encaissées à compter du 1^{er} janvier 2012, seront partagées entre les différents réseaux, par une répartition a priori, à savoir que le réseau de la Ville d'Obernai touchera :
 - 0,02 € pour la vente de tout titre « zone régionale » et lors de la vente d'un titre « Alsa+ 24H - zone département du Bas-Rhin »,
 - 0,03 € pour la vente de tout titre «Alsa+ Groupe Journée - zone département du Bas-Rhin » ;
- une enquête relative à leur utilisation sera réalisée dès lors que les ventes auront atteints un volume certain pour permettre de définir une nouvelle clé de répartition ;

5° AUTORISE

par conséquent et d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout acte ou document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

N° 106/05/2011 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OVERNAI – CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

EXPOSE

(...)

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12 ;
- VU** sa délibération du 31 janvier 2011 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai pour l'exercice 2011 ainsi que ses modificatifs successifs ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des effectifs afin de tenir compte de la création de l'emploi nécessaire pour assurer le remplacement d'un agent administratif dont le départ en retraite est prévu pour le 1^{er} février 2012, et ainsi anticiper ce départ et permettre le lancement rapide du recrutement ;

SUR avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 26 septembre 2011 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

- la création de l'emploi suivant :

Filière administrative :

- 1 emploi permanent à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 35h00, d'adjoint administratif territorial de 1^o classe **à compter du 1^{er} octobre 2011 ;**

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire à procéder au recrutements et à la nomination correspondante afin de pourvoir l'emploi prévu dans le cadre susvisé ;

3° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai qui sera mis à jour conformément à la présente décision ;

4° PRECISE

que les crédits budgétaires correspondants ont été provisionnés au budget primitif de l'exercice 2011.

N° 107/05/2011 MODIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET L'AMELIORATION DU SERVICE PUBLIC A LA VILLE D'OBERNAI

EXPOSE

Le protocole d'accord sur la réduction du temps de travail et l'amélioration de service public à la Ville d'Obernai ou protocole ARTT, a été approuvé par le Conseil Municipal le 17 décembre 2001, puis modifié en 2003 et 2008.

Le protocole d'accord constitutif de la Ville d'Obernai définit dans un accord cadre les grands principes du dispositif d'aménagement et de réduction du temps de travail à la Ville d'Obernai. Il est approuvé par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique Paritaire compétent.

Ce protocole peut être modifié et complété par des modalités catégorielles qui traduisent concrètement l'accord en terme d'aménagement du temps de travail et d'amélioration du service public.

L'accord cadre actuel définit notamment :

- *les personnels concernés*
- *la définition du temps de travail des différentes catégories d'agents*
- *les congés annuels et les heures supplémentaires*
- *la rémunération*
- *les mesures d'accompagnement (efforts de gestion - amélioration des services publics)*

Il y a lieu de procéder à la modification du protocole actuel selon différentes considérations.

1) Intégrer les évolutions réglementaires intervenues depuis l'adoption du document originel relatives :

- *à la journée de solidarité ;*
- *aux nouvelles dispositions en matière de cumul d'emplois notamment.*

2) Clarifier le contenu du protocole

- *définir le cadre juridique et réglementaire du temps de travail ;*
- *préciser certaines notions, ainsi que les garanties légales en matière de temps de travail ;*
- *retirer les éléments relatifs au temps de travail du personnel du C.C.A.S. d'Obernai, qui se dote concomitamment de son propre protocole approuvé lors du prochain Conseil d'Administration du C.C.A.S.*

3) Apporter des précisions sur le temps de travail de certains services

- intégrer la modification horaire applicable aux ATSEM à compter de l'année scolaire 2011-2012 ;
- apporter des précisions sur l'annualisation du temps de travail des agents du camping municipal ;
- intégrer le plan d'organisation du service de la police municipale, approuvé par le CTP le 26 avril 2010.

Le document modifié se trouve en annexe du présent rapport.

Il est soumis au CTP pour avis, lors de la séance du 26 septembre 2011.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 1111-2 et L 2541-12 ;
- VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1 ;
- VU** la loi N° 2001-02 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi N° 2007-148 du 7 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique ;
- VU** la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret N° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret N° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret N° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale.
- VU** sa délibération du 17 décembre 2001 modifiée le 1^{er} décembre 2003 portant adoption du protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail et sur l'amélioration du service public de la Ville d'Obernai ;
- VU** sa délibération N° 034/2/2006 du 13 mars 2006 tendant à la modification de certaines dispositions du protocole d'accord adaptées au cadre spécifique de l'organisation de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin de la Ville d'Obernai ;

VU sa délibération N° 038/04/2007 du 14 mai 2007 portant correctif à la délibération susvisée du 13 mars 2006 ;

VU sa délibération N° 129/07/2008 du 3 novembre 2008 modifiant le protocole d'accord en procédant à un réaménagement horaire du personnel ATSEM ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le protocole d'accord sur la réduction du temps de travail et l'amélioration du service public à la Ville d'Obernai, afin d'intégrer les évolutions réglementaires intervenues depuis l'adoption du document originel, clarifier le contenu du protocole et apporter des précisions sur le temps de travail de certains services ;

SUR avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 26 septembre 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de procéder à une nouvelle modification du protocole d'accord sur la réduction du temps de travail et l'amélioration du service public à la Ville d'Obernai adopté primitivement le 17 décembre 2001 conformément au document annexé à la présente délibération ;

2° DIT

que le présent dispositif entre en vigueur avec effet immédiat ;

3° PREND ACTE

qu'il appartient à M. le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de procéder à son application pratique.

N° 108/05/2011 REAJUSTEMENT DE LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

EXPOSE

La réforme du recensement de la population introduite par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité confie aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale, la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population.

En contrepartie, les communes et les EPCI perçoivent de l'Etat une dotation forfaitaire visant à contribuer au financement de l'opération pour les frais de fonctionnement et le coût de personnel (rémunération et formation).

Cette dotation forfaitaire, basée sur la population et le nombre de logements, n'a pas de lien direct avec la rémunération versée par la collectivité aux agents recenseurs en charge de l'enquête de recensement qu'elle doit recruter.

Pour mémoire, au titre de l'enquête de recensement 2011, la Ville d'Obernai perçoit une dotation forfaitaire de recensement versée par l'Etat qui s'élève à 2442 €.

Le recensement annuel de la population qui sera organisé à Obernai du 19 janvier au 25 février 2012, nécessite le recrutement d'agents recenseurs, et porte sur environ 500 logements.

Les emplois correspondants figurent au tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

Les collectivités territoriales disposant de toute liberté pour arrêter le niveau de rémunération de l'agent recenseur, il est ainsi proposé de rémunérer l'agent recenseur au prorata du nombre d'imprimés collectés ou remplis et de relever comme suit le montant de sa rémunération, par modification des montants fixés le 17 décembre 2007 :

- 1, 80 € par bulletin individuel (1 € en 2007)*
- 1, 15 € par feuille de logement (0,70 € en 2007)*

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

VU la délibération du 17 décembre 2007 fixant la rémunération des agents recenseurs ;

CONSIDERANT la nécessité pour les collectivités territoriales concernées par le recensement de la population de nommer des agents recenseurs en charge de l'enquête de recensement ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales disposent de toute liberté pour arrêter le niveau de rémunération des agents recenseurs ;

CONSIDERANT que la rémunération des agents recenseurs est calculée au prorata du nombre d'imprimés collectés ou remplis ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 14 septembre 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

DECIDE

de relever le montant de la rémunération des agents recenseurs, par modification de la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2007, comme suit :

- 1, 80 € par bulletin individuel
- 1, 15 € par feuille de logement

N° 109/05/2011 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT AU CLUB EQUESTRE D'OBERNAI POUR DES TRAVAUX DE REFECTION DE LA CARRIERE

EXPOSE

Par bail de location conclu le 17 juillet 2006, la Ville d'Obernai avait mis à disposition à titre onéreux du Club Equestre de la Haute-Ehn un ensemble immobilier relevant du domaine privé communal formant le Centre Equestre d'Obernai situé 9, rue du Château et représentant une assise foncière d'environ 60 ares.

A cet effet, il avait été stipulé que le preneur pouvait faire exécuter, avec l'accord du bailleur, des travaux d'aménagement ou d'amélioration dans les lieux loués, ceux-ci restant propriété du bailleur en fin de bail sans indemnités.

Le Club Equestre d'Obernai souhaite dans ce contexte procéder à des travaux de réfection de la carrière, devenue quasiment impraticable compte tenu de la dureté du sol et par conséquent dangereuse pour les chevaux et leurs cavaliers.

Cette rénovation consiste en un décapage du sable existant, un nivellement du support et un apport de sable, l'intervention étant estimée, selon devis d'une entreprise spécialisée, à 44 252 € TTC.

La Ville d'Obernai ayant délivré l'autorisation requise pour la réalisation des travaux, Monsieur le Président du Club Equestre a dès lors sollicité sa participation financière sur le fondement des aides à l'investissement au profit des associations obernoises prévues par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999.

Compte tenu de l'intérêt local et de la légitimité de ce projet pour un club qui contribue largement à la vitalité de l'offre et de la pratique sportive à Obernai, il est proposé d'accorder au Club Equestre d'Obernai une subvention d'équipement plafonnée à 15 % de l'investissement TTC total, soit un montant maximum de 6 638 €.

Les crédits nécessaires seront inscrits lors d'une prochaine décision modificative du budget 2011.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

- VU** pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par le Club Equestre d'Obernai sollicitant le concours de la Collectivité dans le cadre de travaux de réfection de la carrière ;

CONSIDERANT que cette opération, estimée à 44 252 € TTC, rendue nécessaire pour la sécurité de la pratique du sport équestre, rentre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 14 septembre 2011 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir au Club Equestre d'Obernai une participation financière d'équipement de 15 % du montant TTC des travaux de réfection de la carrière, plafonnée à 6.638 € ;

2° DECIDE

par conséquent de procéder au versement de la subvention sur production des factures dûment acquittées et du compte rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature ;

3° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront inscrits à l'article 2042 du budget en cours.

N° 110/05/2011 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A LA COMMUNAUTE ISRAELITE D'OBERNAI POUR DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DE LA SYNAGOGUE D'OBERNAI

EXPOSE

La Communauté Israélite d'Obernai a entrepris d'importants travaux de mise aux normes de la Synagogue d'Obernai afin de pouvoir poursuivre l'accueil du public dans

les meilleures conditions de sécurité lors des diverses manifestations culturelles et culturelles qui s'y déroulent.

Par correspondance du 8 juin 2011, Monsieur le Président de la Communauté Israélite a sollicité une participation financière de la Ville d'Obernai. Le budget global de l'opération est estimé à 21 179,81 € TTC, en majeure partie pour des travaux de mise en conformité électrique. Une demande d'aide a également été introduite auprès du Conseil Général du bas-Rhin.

Il convient de relever à cet égard que la loi de séparation du 9 décembre 1905 n'ayant pas été introduite en Alsace-Moselle, les collectivités locales peuvent légalement et librement décider de contribuer au financement d'opérations conduites dans les lieux de culte par les trois communautés religieuses statutaires ou « cultes reconnus » (Eglise Catholique, Eglise Protestante de la Confession d'Augsbourg et Eglise Protestante réformée d'Alsace et de Lorraine et la religion israélite).

Compte tenu de l'intérêt local de ce projet qui contribue également à l'entretien d'un édifice historique majeur de la Ville, il est proposé d'accorder à la Communauté Israélite d'Obernai une subvention d'équipement plafonnée à 15 % de l'investissement TTC total, soit un montant maximum de 3 177 €.

Les crédits nécessaires seront inscrits lors d'une prochaine décision modificative du budget 2011.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2001-31 du 10 janvier 2001 relatif au régime des cultes catholique, protestants et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;

VU la demande présentée par la Communauté Israélite d'Obernai sollicitant le concours de la Collectivité dans le cadre de travaux de mise aux normes de la Synagogue d'Obernai ;

CONSIDERANT que cette opération, estimée à 21 179,81 € TTC et rendue nécessaire pour la sécurité du public fréquentant cet édifice, peut faire l'objet d'un libre financement par les collectivités locales en Alsace-Moselle ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 14 septembre 2011 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à la Communauté israélite d'Obernai une participation financière d'équipement de 15 % du montant TTC pour des travaux de mise aux normes de la Synagogue d'Obernai, plafonnée à 3.177 € ;

2° DECIDE

par conséquent de procéder au versement de la subvention sur production des factures dûment acquittées dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature ;

3° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront inscrits à l'article 2042 du budget en cours.

N° 111/05/2011 REVISION DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – DROITS DE PLACE DES FOIRES ET MARCHES : MARCHÉ DE NOËL / FESTIVITES DE L'AVENT

EXPOSE

Créé dans les années 1980, le Marché de Noël d'Obernai avait fait l'objet d'une institution officielle par délibération du Conseil Municipal du 12 septembre 2005 visant à définir son périmètre et sa période d'organisation, dont les conditions ont été modifiées le 20 décembre 2010.

D'autre part et dans le cadre de la révision globale des droits et tarifs des services publics locaux, le Conseil Municipal a procédé, lors de sa séance du 15 février 2010, à une actualisation générale des droits de place du Marché de Noël et des Festivités de l'Avent conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques.

De concert avec l'Office de Tourisme et en marge de la refonte intégrale du règlement du Marché de Noël, il a été proposé certains ajustements tarifaires afin de tenir compte de divers changements organisationnels.

Compte tenu de l'augmentation de la durée du marché, qui se prolonge désormais jusqu'au 31 décembre, les droits d'inscription dus par chaque participant pourraient être fixés à hauteur de 50 € contre 36 € jusqu'à présent, ce tarif restant toutefois l'un des plus bas de la région.

Par ailleurs et afin de responsabiliser les participants et exposants, l'exigibilité d'une caution à hauteur de 500 € pour la mise à disposition des maisonnettes est également préconisée visant à garantir des éventuelles dégradations.

Enfin, la mise à disposition d'un conteneur par emplacement, facturée à la Ville d'Obernai par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à hauteur de 15 €

par semaine en 2010, et répercutée auprès des exposants sur la base du même montant, doit faire l'objet d'une inscription conforme sur la grille tarifaire.

En revanche la redevance d'occupation du domaine public serait maintenue à 1,60 €/m²/jour, de même que la redevance pour raccordement électrique et le forfait pour la fourniture d'électricité destinée à l'alimentation d'appareils spécifiques resteraient inchangés à respectivement 4 €/jour et 5€/jour.

Il est rappelé la règle commune prévue au dernier alinéa de l'article 2125-1 du CGPPP, en vertu de laquelle des autorisations d'utilisation ou d'occupation du domaine public peuvent être délivrées gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Le nouveau dispositif entra en vigueur dès l'édition 2011.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L.2331-4-10 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2125-1 à L 2125-6 ;

VU sa délibération n°019/01/2010 du 15 février 2010 statuant dans le cadre de la révision générale des droits et tarifs des services publics locaux et portant plus particulièrement sur le marché de Noël et les festivités de l'Avent ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante reste souveraine pour procéder à des réajustements tarifaires motivés notamment par des impératifs économiques ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 14 septembre 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de fixer comme suit les nouveaux tarifs des droits de place du Marché de Noël / Festivités de l'Avent qui entreront en vigueur dès l'édition 2011 :

- Droits d'inscription par participant	:	50,00 €
- Redevance d'occupation du domaine public	:	1,60 €/m ² /jour
- Redevance pour raccordement électrique	:	4,00 €/jour
- Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques (four, gril, réfrigérateur, autres) – forfait	:	5,00 €/jour
- Mise à disposition d'un conteneur à déchets par emplacement	:	15,00 €/semaine
- Caution pour la mise à disposition d'une maisonnette	:	500,00 €

en vertu du dernier alinéa de l'article L 2125-1 du Code Général de Propriété des Personnes Publiques, des autorisations d'utilisation ou d'occupation du domaine public peuvent être délivrées gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

2° RAPPELLE

que les modalités d'organisation relèvent de la compétence de Monsieur le Maire au titre de ses pouvoirs de police en vertu notamment des règlements spécifiques édictés en la matière ;

3° PREND ACTE

que ce dispositif est en outre soumis aux conditions communes d'occupation du domaine public, telles qu'elles sont plus particulièrement définies aux articles L 2125-4 à L 2125-6 du CG3P.

N° 112/05/2011 REVISION DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – TARIFS DES CONCESSIONS FUNERAIRES DANS LES CIMETIERES D'OBERNAI

EXPOSE

Les tarifs des concessions des cimetières d'Obernai actuellement en vigueur avaient été fixés en 2002 dans le cadre du vote du budget primitif.

Dans une récente réponse à une question écrite formulée par un parlementaire, le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales a rappelé qu'en vertu de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fixation des tarifs de chacune des catégories de concessions funéraires relève de la compétence des conseils municipaux, en vertu de la libre administration des collectivités locales, en précisant que ceux-ci peuvent être amenés à réévaluer périodiquement le prix demandé pour l'octroi d'une concession funéraire, compte tenu « des coûts de fonctionnement importants pour la gestion et l'entretien des cimetières ».

Au regard des dépenses engagées régulièrement pour l'aménagement et l'entretien de ces sites, et dans un souci d'harmonisation avec les évolutions tarifaires des communes environnantes, il est donc proposé de réactualiser les tarifs des concessions funéraires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 contre
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant la législation en matière funéraire modifiée par la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret N° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 2223-15, L 2331-2-10° et R 2223-11 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante reste souveraine pour procéder à des réajustements tarifaires motivés notamment par des impératifs économiques ;

CONSIDERANT l'évolution des dépenses engagées par la Ville pour l'entretien des cimetières, justifiant un ajustement de la tarification ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 14 septembre 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de fixer comme suit les nouveaux tarifs des concessions funéraires dans les cimetières d'Obernai, avec effet du 1^{er} janvier 2012 :

Tombe simple	2 m ²	15 ans	160 €
Tombe simple	2 m ²	30 ans	320 €
Tombe double	5 m ²	15 ans	380 €
Tombe double	5 m ²	30 ans	760 €
Tombe triple	8 m ²	15 ans	520 €
Tombe triple	8 m ²	30 ans	1 040 €
Colombarium	3 urnes	15 ans	1 000 €
Colombarium	3 urnes	30 ans	1 300 €

2° DIT

que les produits issus de ce service public seront affectés pour un tiers au Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai et pour deux tiers à la Ville d'Obernai.

N° 113/05/2011 ASSUJETTISSEMENT A LA TAXE D'HABITATION DES LOGEMENTS VACANTS DEPUIS PLUS DE 5 ANS

EXPOSE

L'article 1407 bis du Code Général des Impôts issu de l'article 47 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement donne la possibilité aux communes non concernées par la taxe annuelle sur les logements vacants (taxe visée par l'article 232 du CGI destinée à certaines communes urbaines limitativement énumérées par décret) d'introduire une taxe d'habitation sur les logements vacants.

Il s'agit d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de cinq ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Cette mesure, destinée à inciter les propriétaires d'appartements ou de maisons à remettre en location leurs biens, s'inscrit en totale cohérence avec la politique de redynamisation de l'habitat, notamment en centre ville.

Sont concernés les logement à usage d'habitation (appartement ou maison), habitables (clos, couvert et pourvu des éléments de confort minimum tels que installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) et non meublés. Les logements meublés inoccupés sont en effet visés par la taxe d'habitation classique en application du 1° du I de l'article 1407.

La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232 du CGI à savoir pour une durée d'occupation qui n'est pas supérieure à trente jours consécutifs au cours au moins d'une des années de référence. La preuve contraire peut être apportée par tous moyens (déclaration de revenus fonciers des produits de la location, quittances d'eau, électricité...). La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable.

Le régime d'assujettissement est partiellement dérogatoire au droit commun de la taxe d'habitation. Ainsi, l'imposition est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

La base d'imposition correspond à la valeur locative brute du logement. Les abattements, exonérations et dégrèvements prévus au profit des redevables de la taxe d'habitation ne sont pas applicables.

Pour mémoire, le taux recomposé de la taxe d'habitation perçue par la Ville d'Obernai a été déterminé à 21,94 % pour l'exercice 2011.

Afin de s'inscrire dans cette action incitative en faveur de l'habitat et à l'instar de nombreuses autres collectivités bas-rhinoises, il est donc proposé d'instaurer cette mesure fiscale.

Cette décision doit être adoptée avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale ainsi que les articles 17 à 18 de la loi N° 82-540 du 28 juin 1982 ;
- VU** la loi N° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 47 ;
- VU** la Circulaire N° NOR/COT/B/11/18 327 C du 3 août 2011 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1407 bis, 1408, 232 et 1639 A bis ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles LO1114-2 et L 2541-12 ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 14 septembre 2011 ;
- SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'assujettir à la taxe d'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2012, les logements vacants depuis plus de cinq ans ;

2° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 114/05/2011 INSTITUTION D'UN ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE POUR LE CALCUL DE LA TAXE D'HABITATION EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES OU INVALIDES

EXPOSE

L'article 1411 du Code Général des Impôts prévoit dans son paragraphe II 3bis la possibilité pour les communes d'instituer, par délibération du Conseil Municipal, un abattement spécial à la base servant au calcul de la taxe d'habitation en faveur des

personnes handicapées ou invalides. Le taux de cet abattement est fixé à 10% de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

Pour bénéficier de cette mesure, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- *être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés (article L.821-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale),*
- *être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité (article L.815-24 du Code de la sécurité Sociale),*
- *être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité empêchant de subvenir, par son travail, aux nécessités de l'existence,*
- *être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,*

L'abattement est également applicable aux contribuables qui ne remplissent pas personnellement les conditions précitées mais qui occupent leur habitation principale avec des personnes qui satisfont à une au moins des conditions précitées.

En raison de leur handicap, les personnes concernées ont souvent besoin d'un habitat adapté ou d'une surface au sol plus importante permettant, notamment pour les personnes en fauteuil, une circulation plus aisée. L'abattement précité permettrait de compenser, au moins en partie, le surcoût fiscal de ces aménagements.

L'application de ce dispositif n'est pas automatique. Le contribuable concerné doit en effet adresser une déclaration à l'administration fiscale de sa résidence principale comportant tous les éléments justifiant de sa situation.

Cet abattement est cumulable avec les autres abattements facultatifs relatifs à l'habitation principale décidés par le Conseil Municipal.

Compte tenu du caractère solidaire de cette mesure, il est proposé d'instituer l'abattement spécial de 10% à la base pour le calcul de la taxe d'habitation en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Cette décision doit être adoptée avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale ainsi que les articles 17 à 18 de la loi N° 82-540 du 28 juin 1982 ;

VU la Circulaire N° NOR/COT/B/11/18 327 C du 3 août 2011 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1407 bis, 1408, 232 et 1639 A bis ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles LO1114-2 et L 2541-12 ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 14 septembre 2011 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2012, l'abattement spécial de 10% de la valeur locative moyenne des habitations de la commune au profit des personnes handicapées ou invalides ;

2° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 115/05/2011 FIXATION DU MONTANT D'UNE BASE SERVANT A L'ETABLISSEMENT DE LA COTISATION MINIMUM DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

EXPOSE

La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), qui est l'une des deux composantes de la Contribution Economique Territoriale (CET), correspond à l'ancienne part foncière de la taxe professionnelle. Les redevables sont les mêmes que ceux qui étaient soumis à la taxe professionnelle.

L'assiette de la CFE porte sur la valeur locative des biens passibles de taxe foncière situés en France, avec une réfaction de 30% de la valeur locative des immobilisations industrielles, et représente environ 17 % des précédentes bases de la taxe professionnelle.

L'article 1647D du CGI prévoit qu'en matière de CFE, une cotisation minimum, revenant aux communes, est due par tous les contribuables au lieu de leur principal établissement, y compris ceux dont les bases d'imposition sont nulles ou très faibles. Cette disposition existait déjà avec la taxe professionnelle. Ceux qui bénéficient d'une exonération permanente ou temporaire totale ou partielle ou qui ne sont assujettis qu'au seul droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers ne sont toutefois pas concernés.

Il revient au Conseil Municipal de fixer, avant le 1^{er} octobre pour une application en N+1, la base servant à établir cette cotisation minimale, en tenant compte des fourchettes suivantes (jusqu'en 2011, les bases devaient être fixées entre 200 € et 2 000 €) :

- *lorsque le chiffre d'affaire ou les recettes HT du contribuable est inférieur, au cours de la période de référence, à 100 000 €, la base de la cotisation minimum doit être comprise dans une fourchette de 203 € à 2 030 €*
- *pour les autres contribuables, la fourchette s'étend de 203 € à 6 000 €.*

Les montants sont revalorisés chaque année, en fonction du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages hors tabac, associé au projet de loi de finances de l'année).

A défaut de délibération, le montant de la base minimum est égal au montant de la base minimum de taxe professionnelle appliquée en 2009 dans la commune en vertu des dispositions de l'article 1647D applicable au 31/12/2009, soit une base nette de 1 483 € à Obernai.

Il est par conséquent proposé, pour l'établissement de la cotisation minimum de CFE au titre de l'année 2012, l'adoption, pour la Ville d'Obernai, des bases nettes suivantes :

- 1 550 € pour les contribuables dont le chiffre d'affaire ou les recettes HT est, au cours de la période de référence, inférieur à 100 000 €,
- 3 100 € pour les autres contribuables.

Le Conseil Municipal a en outre la faculté de réduire ce montant de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année. Il est proposé de ne pas retenir cet aménagement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale ainsi que les articles 17 à 18 de la loi N° 82-540 du 28 juin 1982 ;

VU la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 portant suppression de la taxe professionnelle et sa substitution par la Contribution Economique Territoriale ;

VU la Circulaire N° NOR/COT/B/11/18 327 C du 3 août 2011 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1407 bis, 1408, 232 et 1639 A bis ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L01114-2 et L 2541-12 ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 14 septembre 2011 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de fixer au titre de l'année 2012 la base nette pour l'établissement de la cotisation minimum de Cotisation Foncière des Entreprises à :

- 1 550 € pour les contribuables dont le chiffre d'affaire ou les recettes hors taxe est, au cours de la période de référence, inférieur à 100 000 €,
- 3 100 € pour les autres contribuables ;

2° CHARGE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué de notifier cette décision aux services préfectoraux.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – EXONERATION EN FAEUR DE CERTAINS ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES, CINEMATOGRAPHIQUES ET DES LIBRAIRIES INDEPENDANTES DE REFERENCES

EXPOSE

Par délibérations des 29/06/1999, 30/09/2002 et 15/12/2008, le Conseil Municipal avait décidé, selon les conditions réglementaires alors en vigueur, l'exonération totale de la taxe professionnelle au profit des entreprises de spectacles cinématographiques classées « Art et Essai ». Cette disposition était applicable localement à l'Espace Athic pour l'exploitation du cinéma Adalric.

En raison des modifications liées à la réforme de la fiscalité locale, les délibérations prises antérieurement en la matière sont caduques.

Afin que l'Espace Athic puisse continuer à bénéficier de l'exonération au titre de l'activité cinématographique, une décision expresse de l'organe délibérant est à nouveau nécessaire en la matière au regard des nouvelles conditions introduites par la loi n°2009-1674 de finances rectificative pour 2009 et notamment son article 50, modifiant l'article 1464A du Code Général des Impôts.

Conformément à ces nouvelles dispositions, il est proposé de réitérer ses décisions antérieures et d'adopter le principe d'une exonération totale de cotisation foncière des entreprises les établissements de spectacles cinématographiques bénéficiant d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence et qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

Parallèlement, il est également proposé de confirmer et d'adapter au nouveau contexte fiscal sa délibération du 28 septembre 2009 portant sur l'exonération totale de la taxe professionnelle au profit des établissements réalisant une activité de vente au détail de livres neufs qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence » selon les normes fixées par les décrets n°2009-395 du 08/04/2009 et n°2011-993 du 23 août 2011.

Ainsi, selon les dispositions de l'article 1464I du Code Général des Impôts, il convient de se prononcer sur le principe d'une exonération totale de cotisation foncière des entreprises des librairies indépendantes de références labellisées remplissant les conditions précitées.

Pour ce qui concerne la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, qui constitue la seconde composante de la Contribution Economique Territoriale, aucune

délibération spécifique n'est nécessaire, l'exonération, pour la part communale, s'appliquant automatiquement à la demande de l'établissement en vertu de l'article 1586 nonies du Code Général des Impôts.

N° 116/05/2011 EXONERATION EN FAVEUR DES CERTAINS ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES CLASSES « ART ET ESSAI »

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale ainsi que les articles 17 à 18 de la loi N° 82-540 du 28 juin 1982 ;
- VU** la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 portant suppression de la taxe professionnelle et sa substitution par la Contribution Economique Territoriale ;
- VU** la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 et notamment son article 50 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1464 A, 1586 nonies et 1639 A bis ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles LO1114-2 et L 2541-12 ;
- VU** sa délibération du 15 décembre 2008 visant à exonérer de la taxe professionnelle les entreprises de spectacles cinématographiques disposant au moins d'un écran classé « art et essai » et comptabilisant moins de 7 500 entrées en moyenne hebdomadaire ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 14 septembre 2011 ;
- SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, au taux de 100%, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence ;

2° RAPPELLE

que conformément à l'article 1586 nonies du Code Général des Impôts, les établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune sont, à leur demande, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit des communes ;

3° CHARGE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 117/05/2011 EXONERATION EN FAVEUR DES LIBRAIRIES INDEPENDANTES DE REFERENCE

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale ainsi que les articles 17 à 18 de la loi N° 82-540 du 28 juin 1982 ;
- VU** la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 portant suppression de la taxe professionnelle et sa substitution par la Contribution Economique Territoriale ;
- VU** le décret N° 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1464I, 1586 nonies et 1639 A bis ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles LO1114-2 et L 2541-12 ;
- VU** sa délibération du 28 septembre 2009 portant exonération de la taxe professionnelle des librairies indépendantes de référence ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 14 septembre 2011 ;
- SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

l'exonération totale de cotisation foncière des entreprises des établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence » selon les dispositions du décret n°2009-395 précité ;

2° RAPPELLE

que conformément à l'article 1586 nonies du Code Général des Impôts, les établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune sont, à leur demande, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit des communes ;

3° CHARGE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 118/05/2011 VOTE D'UN COEFFICIENT MULTIPLICATEUR DE MODULATION DE LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES

EXPOSE

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle et de la nouvelle répartition du panier fiscal, de nouveaux impôts ont été affectés aux communes et aux EPCI et en particulier la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) instaurée par l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 et perçue jusqu'en 2010 au profit de l'Etat.

La TASCOM est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail supérieure à 400 m² sur le territoire de la commune et dont le chiffre d'affaire est supérieur à 460 K€ ainsi qu'aux exploitants dont la surface de vente cumulée de l'ensemble des établissements excède 4 000 m², et son tarif varie en fonction du chiffre d'affaire avec des spécificités selon le type d'activités.

Ce transfert ne constitue cependant pas une recette nouvelle pour les communes et les groupements à fiscalité propre dans la mesure où la dotation globale de fonctionnement 2011 a été amputée de la part correspondant au montant de la TASCOM constatée en 2010. Pour les années suivantes, la commune bénéficiera directement du dynamisme de cette taxe, avec de surcroît la possibilité pour les organes délibérants d'en moduler le produit par le vote d'un coefficient multiplicateur, compris entre 0.8 et 1.2 et ne comportant que deux décimales.

Pour l'année 2012, correspondant à la première année pour laquelle cette faculté peut être exercée, ce coefficient ne peut être inférieur à 0.95 ni supérieur à 1.05, sachant qu'un coefficient de 1 revient à maintenir le montant antérieur. Il ne peut ensuite varier de plus de 0.05 chaque année sans franchir le seuil ou le plafond de la fourchette précitée.

A Obernai, cette taxe concerne une quinzaine d'établissement, principalement des enseignes de grande distribution.

Le produit 2011, qui n'a pas encore été notifié à ce jour, est évalué, au regard de la baisse constatée de la DGF, à environ 200 000 €.

Pour l'année 2012, il est proposé d'adopter un taux de 1.05, soit 5% d'augmentation par rapport au produit 2011.

Il est également préconisé, sous réserve de modification de la législation, de prendre dès à présent une décision prescrivant une augmentation progressive du coefficient de 0.05 par an, ce qui permettra d'atteindre le coefficient maximum de 1.2 en 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale ainsi que les articles 17 à 18 de la loi N° 82-540 du 28 juin 1982 ;
- VU** la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 modifié instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés et notamment son article 3 ;
- VU** la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et notamment son article 77 ;
- VU** le décret n°95-85 du 26 janvier 1995 modifié relatif à la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat modifié par le décret N° 2010-1026 du 31 août 2010 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales ;
- VU** la Circulaire N° NOR/COT/B/11/18 327 C du 3 août 2011 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1639 A bis ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles LO1114-2 et L 2541-12 ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 14 septembre 2011 ;
- SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE à l'unanimité,

d'adopter, en modulation du produit de la Taxe sur les Surfaces Commerciales, un coefficient multiplicateur de 1.05 au titre de l'année 2012 ;

2° ENTEND
à l'exception du groupe Mieux Vivre Obernai

retenir dès à présent et sous réserve d'une modification de la législation, une augmentation progressive de ce coefficient à hauteur de 1.10 pour l'année 2013, 1.15 pour l'année 2014 et enfin 1.20 au titre de l'année 2015 ;

3° CHARGE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**N° 119/05/2011 FIXATION DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'OBERNAI DANS LE CADRE DE LA
REFORME DE LA FISCALITE DE L'URBANISME**

EXPOSE

1. LA REFORME DE LA FISCALITE DE L'URBANISME

Le chantier ouvert il y a quelques années visant à réformer en profondeur la fiscalité de l'urbanisme trouve ses prémises dans les deux lois Grenelle de l'Environnement des 3 août 2009 et 12 juillet 2010.

Les enjeux assignés à cette mutation majeure visaient à :

- *améliorer la compréhension et la lisibilité du régime ;*
- *simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement ;*
- *promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain ;*
- *inciter la création de logements.*

Après une période de concertation de plus de deux ans avec les représentants des collectivités territoriales et des professionnels de l'aménagement et de la construction, la réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la Loi N° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances modificative pour 2010, en instituant un nouveau chapitre « Fiscalité de l'aménagement » au Livre III du titre III du Code de l'Urbanisme.

Le nouveau dispositif repose désormais sur la Taxe d'aménagement (TA) et le versement pour sous-densité (VSD) et remplacera progressivement les quinze taxes et participations d'urbanisme versées jusqu'à présent par les constructeurs pour participer au financement d'équipements publics, et plus significativement la Taxe locale d'équipement (TLE).

Il a également pour objectif une bonne maîtrise des deniers publics en réduisant le coût de gestion de l'impôt.

L'ensemble des mesures proposées a été conçu pour conférer une très grande marge de manœuvre aux collectivités territoriales et pour pouvoir être utilisé de manière différenciée sur l'ensemble du territoire en s'adaptant à la taille, aux caractéristiques et aux politiques d'aménagement propres à chaque collectivité.

2. EFFETS SUR LE TERRITOIRE LOCAL

La mise en œuvre de la nouvelle fiscalité de l'urbanisme applicable à partir du 1^{er} mars 2012 entrainera corrélativement la suppression de quatre taxes et participations qui étaient jusqu'à présent en vigueur sur le territoire de la Ville d'Obernai :

→ *dès le 1^{er} Mars 2012 :*

- *la taxe locale d'équipement, dont le taux avait été fixé à 3 % par délibération du Conseil Municipal du 2 avril 1990, applicable sur la base de valeurs forfaitaires selon neuf catégories distinctes de constructions, révisées annuellement. Le produit moyen encaissé s'élevait à 145.000 €/an entre 2006 et 2010, avec de fortes fluctuations d'une année à l'autre.*

→ *puis à compter du 1^{er} Janvier 2015 :*

- *la participation à la réalisation de parcs de stationnement, permettant aux pétitionnaires dans l'impossibilité de réaliser sur leur propriétés les places de stationnement prévues par le PLU, de verser une participation compensatrice calculée par place de stationnement manquante selon un montant arrêté par décision du Conseil Municipal du 7 mars 2005 et actualisable sur la base de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, soit 8 980 € en valeur 2011. Son produit est évalué entre 50.000 € et 80.000 € par an, selon les projets concernés.*
- *la participation pour raccordement à l'égout (PRE), perçue par la Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile : 1 220€ pour le 1^{er} logement ou local professionnel, 610 € du 2^e au 5^e logement ou local professionnel, 366 € au-delà du 6^e logement ou local professionnel, 305 € pour un garage extérieur autonome.*
- *la participation pour voies et réseaux (PVR), créée par délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2008 et dont la mise en œuvre s'effectue après délibération spécifique et motivée pour un secteur donné. Aucune PUR spécifique n'avait été appliquée à ce jour.*

A titre indicatif, il faut relever que la réforme conduit également à la suppression des droits de riverains en Alsace-Moselle, cette taxe n'ayant toutefois pas été instituée à Obernai.

Il convient de surcroît de souligner que le dispositif de cession gratuite des terrains affectés à certains usages publics a été invalidé suite à la décision du Conseil Constitutionnel rendue le 22 septembre 2010. Cette procédure permettait alors à la collectivité ou l'établissement public bénéficiaire d'un emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme de récupérer gracieusement à l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme l'assiette foncière dans la limite de 10% de la superficie totale du terrain, le surplus faisant l'objet d'une acquisition onéreuse sur la base de la valeur déterminée par le Service du Domaine.

Ainsi et par exemple, la Ville d'OBERNAI avait pu acquérir en 2009 au travers de ce dispositif une emprise de 3,62 ares à titre gracieux, dont le coût réel aurait été de 58.980,59 €.

En raison de l'inconstitutionnalité de cette mesure qui figurait parmi les participations d'urbanisme, la Ville d'Obernai sera maintenant tenue de déboursier 100.000 € pour les prochaines rétrocessions de terrains liées à des Emplacements Réservés.

Enfin, les évolutions réglementaires introduites par la loi SRU avaient transféré à la charge de la collectivité délivrant les autorisations d'urbanisme le coût de renforcement ou d'extension des réseaux électriques publics nécessaires à la réalisation du projet.

En contrepartie, la participation pour voies et réseaux (PVR) permettait de répercuter directement auprès de l'opérateur le coût intégral de ces travaux pris en compte par la Collectivité, cette faculté disparaissant également.

En résultante, l'institution de la nouvelle taxe d'aménagement intervient localement dans un contexte relativement contraint eu égard à l'augmentation sensible des coûts d'aménagement public incombant directement à la Collectivité, en raison de la perte corrélative de certaines sources de financement qui y étaient jusqu'à présent rattachées.

En effet, la disparition cumulative de la taxe de non réalisation d'aires de stationnement, des participations pour voies et réseaux et des cessions gratuites de terrains est représentative d'un manque à gagner, qui peut être évalué jusqu'à 150.000 €/an.

3. LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS, et par délibération expresse dans les autres communes (la part départementale étant instaurée par délibération du Conseil Général).

La taxe d'aménagement est établie sur :

- *la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments*
- *certaines aménagements: emplacement de camping, piscines, éoliennes, panneaux photovoltaïques, parking hors construction.*

Sont exonérés de plein droit du paiement de la taxe une liste limitative d'ouvrages: bâtiments destinés à l'accueil des services publics, logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration), les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles, les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans, les constructions de surface inférieure à 5M², les constructions réalisées en OIN (opération d'intérêt national), ZAC ou à l'occasion d'un PUP (projet urbain partenarial).

Les collectivités territoriales disposent en outre de la faculté de prononcer certaines exonérations facultatives en totalité ou partiellement, soit et notamment les logements sociaux ou les constructions industrielles et les commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m².

La base d'imposition de la Taxe d'Aménagement est déterminée selon les éléments suivants :

- une valeur forfaitaire unique de la surface de construction : 660 €/M² hors Ile-de-France,
- la surface de construction, correspondant à la surface des planchers closes et couvertes, d'une hauteur supérieure à 1,80M, comptée à partir du nu intérieur des façades, déduction faite des vides et trémie, la SHON étant définitivement supprimée,
- avec un abattement unique à hauteur de 50%, bénéficiant aux sociétés HLM, aux résidences principales sur les 100 premiers M² (avec une possibilité d'exonérer jusqu'à 50 % les surfaces supérieures pour les projets financés avec un PTZ) et aux constructions abritant des activités économiques (activités artisanales et industrielles),

Pour certains autres aménagements, la Taxe d'Aménagement est assise sur des valeurs forfaitaires unitaires : 3000 € par emplacement pour les terrains de camping, résidences mobiles de loisirs ; 10 000 € par habitation légère de loisirs, 200€/m² de piscine, 3000€ par éolienne, 10€/m² de panneaux photovoltaïques, entre 2000 et 5000 € par emplacement de stationnement hors surfaces bâties.

Le taux d'imposition pour la part communale est modulable :

- entre 1 à 5%, éventuellement différenciés selon des secteurs géographiques définis par une carte annexée au PLU,
- au-delà de 5% et jusqu'à 20% dans les secteurs nécessitant des travaux substantiels de voirie, de réseaux ou de création d'équipements publics généraux.

En l'absence de première délibération avant le 30 novembre 2011, le taux est fixé à 1 % dans les communes où la taxe est instituée de plein droit.

Le montant de la taxe d'aménagement s'obtiendra ainsi par le produit suivant :

<i>surface (- abattements) ou nombre d'ouvrages</i>	<i>X valeur forfaitaire X taux</i>
---	------------------------------------

La taxe sera recouvrée en 2 échéances à 12 et 24 mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Les services de l'Etat seront désormais les seuls compétents pour recouvrer et liquider la taxe ; à ce titre l'Etat effectuera un prélèvement de 3% pour frais d'assiette et de recouvrement.

4. CONCLUSIONS

La taxe d'aménagement, créée par le législateur dans un objectif de simplification et de rationalisation de la fiscalité de l'urbanisme, doit en revanche nécessairement prendre en considération des impératifs de rendement dans chaque collectivité permettant de garantir le financement des équipements publics induits par l'urbanisation du territoire.

L'assemblée délibérante doit donc statuer :

- *sur la fixation du taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement*
- *sur la valeur forfaitaire de l'emplacement de stationnement hors surfaces bâties*
- *sur les éventuelles exonérations facultatives.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi de programmation N° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;
- VU** la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** la loi de finances rectificative pour 2010 N° 2010-1658 du 29 décembre 2010 instituant notamment un nouveau chapitre consacré à la fiscalité de l'aménagement dans le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

CONSIDERANT à cet effet et dans le cadre de la réforme fondamentale de la fiscalité de l'urbanisme qu'il lui appartient plus particulièrement de statuer sur la mise en œuvre de la taxe d'aménagement sur le territoire de la Ville d'Obernai ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 12 septembre 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

globalement des objectifs assignés à la réforme de la fiscalité de l'urbanisme qui conduira notamment à la suppression successive de certaines participations des aménageurs et des constructeurs perçues jusqu'à présent par la Collectivité ;

2° RELEVÉ

à ce titre la substitution de plein droit à compter du 1^{er} mars 2012 de la taxe locale d'équipement par la nouvelle taxe d'aménagement ;

3° DECIDE

à cet effet de fixer la part communale de la taxe d'aménagement à un taux unique de 5 % applicable à l'ensemble du territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Obernai ;

4° ARRETE

la valeur forfaitaire de l'emplacement de stationnement non compris dans la surface de construction visée à l'article L 331-10 du Code de l'Urbanisme à 5.000 € l'emplacement en application du 6^{ème} de l'article L 331-13 du même code ;

5° SURSEIT A STATUER

sur les éventuelles possibilités de majoration dans la limite de 20 % du taux de la taxe d'aménagement pour certains secteurs du PLU dans l'attente d'études techniques approfondies sur les coûts inhérents aux travaux de voirie, de réseaux ou de création d'équipements publics généraux nécessaires à l'aménagement de ces zones.

Sont annexés au présent procès-verbal les textes des différentes interventions lus en séance du Conseil Municipal du 26 septembre 2011 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.

Ces documents figurent dans le registre des délibérations à titre purement documentaire.
